

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 10 Décembre 1968.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5260).
2. — Extension du statut du fermage et du métayage à certains exploitants de nationalité étrangère. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5260).  
M. Cormier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
M. Boulin, ministre de l'agriculture.  
Art. A et 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5260).  
MM. Boulin, ministre de l'agriculture ; le président.
4. — Institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5261).  
M. Fouchier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale : M. Brugnon, Mme Aymé de la Chevrelière.  
MM. Boulin, ministre de l'agriculture ; Dronne.  
Clôture de la discussion générale.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 :  
Amendement n° 3 de M. Godefroy : MM. Godefroy, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2, modifié par l'amendement n° 3 modifié.

Art. 3 :

MM. Moulin, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 4 de M. Godefroy : MM. Godefroy, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Denis. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 4 modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Cormier, tendant à la suppression de l'article : MM. Cormier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Articles additionnels :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Moulin. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Titre. — Nouvelle rédaction.

Explications de vote : MM. Vétrines, le ministre de l'agriculture, Triboulet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5268).

M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Grussenmeyer, rapporteur.

Discussion générale : MM. Hauret, Madrelle.

M. Boulin, ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Article unique :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le président de la commission, Hauret. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Hauret et sous-amendement n° 4 de M. Leroy-Beaulieu : M. Hauret.

Sous-amendement n° 5 de M. Hauret.

MM. le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Leroy-Beaulieu.

Adoption du sous-amendement n° 5.

Adoption du sous-amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n° 5 et 4.

Explications de vote : MM. Bayou, Poudevigne, Leroy-Beaulieu, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements n° 1 et 2, et par l'amendement n° 3 modifié par les sous-amendements n° 4 et 5.

6. — Modification du code rural. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5272).

M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Denis, Boulin, ministre de l'agriculture ; de Poulpique, Brugnon, Cormier, Commenay, de Gastines, Védrières.

M. le ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Ordre du jour (p. 5278).

**PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,**

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire déposé le 6 décembre 1968 (n° 508).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

**EXTENSION DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE A CERTAINS EXPLOITANTS DE NATIONALITE ETRANGERE**

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 386, 463).

La parole est à M. Cormier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Cormier, rapporteur. Mesdames, messieurs, il vous est aujourd'hui demandé d'examiner en deuxième lecture la pro-

position de loi étendant le bénéfice du statut du fermage à tous les preneurs étrangers dont les enfants sont de nationalité française

Les modifications apportées par le Sénat à ce texte n'en mettent pas en cause le principe.

Le Sénat a estimé inutile de maintenir le membre de phrase, figurant dans le texte actuel du code rural, relatif aux réclamations de nationalité ; en effet, l'extension du bénéfice du fermage à tous les preneurs dont les enfants sont Français couvre également le cas de la réclamation.

En revanche, il a introduit dans le texte une référence à la loi du 28 mai 1943 prévoyant l'extension du statut du fermage aux ressortissants des pays offrant aux preneurs français des avantages équivalents.

En outre, il lui a paru opportun, par la même occasion, de faire figurer l'article 869 du code, ainsi que l'article 870 concernant les mesures d'application du titre premier, dans un chapitre nouveau intitulé « Chapitre IV bis - Dispositions générales ». Ces deux articles figurent en effet actuellement dans un chapitre qui n'intéresse que la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme.

Approuvant ces modifications, votre commission de la production et des échanges vous demande de vouloir bien adopter la présente proposition de loi dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, s'agissant d'un texte revenant du Sénat, je n'ai que quelques mots à dire.

Je vous en rappelle les objectifs. Le premier consiste à confirmer une position de la jurisprudence qui supprime, malgré l'article 869 du code rural, toute référence à la date du 13 avril 1946. Antérieurement, les preneurs étrangers ne pouvaient bénéficier du statut du fermage et du métayage que s'ils avaient autorisé leurs enfants à réclamer la nationalité française avant le 13 avril 1946. Cette obligation de date disparaît.

Ensuite, ce texte a pour objet d'étendre le bénéfice de la loi aux étrangers dont les enfants sont Français de naissance ou devenus Français par acquisition de la nationalité.

Enfin, il tend à renforcer indirectement la protection des preneurs de nationalité française au cas où des bailleurs pourraient être tentés de donner la préférence aux étrangers non protégés par le statut des baux ruraux.

Cette proposition de loi ayant été améliorée dans sa forme par le Sénat, le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles A et 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. A. — L'article 869 du code rural est précédé du titre :

« Chapitre IV bis. — Dispositions générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 869 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 869. — Les preneurs de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si leurs enfants sont Français, à moins qu'ils ne puissent invoquer les dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

**AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le rapporteur de la deuxième proposition de loi inscrite à l'ordre du jour n'étant pas en séance, je propose d'examiner immédiatement la troisième qui est relative au paiement du lait en fonction de sa composition et qui est d'ailleurs très courte.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 4 —

## INSTITUTION DU PAIEMENT DU LAIT EN FONCTION DE SA COMPOSITION ET DE SA QUALITE BACTERIOLOGIQUE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique (n° 513, 453).

La parole est à M. Fouchier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la rentabilité de la production laitière mérite la plus grande attention des pouvoirs publics puisque cette production intéresse des centaines de milliers d'exploitants agricoles, particulièrement dans les régions peu prospères, et assure le cinquième des recettes totales de ce secteur économique.

Or, il est évident qu'une politique de valorisation se traduisant uniquement par des interventions sur les marchés en vue d'assurer le soutien des cours se heurterait à des limites financières que l'on peut considérer dès maintenant comme pratiquement atteintes.

En revanche, il est possible de réaliser, sur le plan qualitatif, des progrès très appréciables permettant d'améliorer la productivité au stade de la transformation, de renforcer la position commerciale de nos produits et, en définitive, d'accroître la rémunération du producteur agricole. Les dépenses du F. O. R. M. A. ne peuvent être elles-mêmes qu'allégées par une meilleure adaptation de la production laitière aux exigences qualitatives du marché et aux normes sanitaires édictées dans les pays importateurs.

En dehors de cet aspect économique, l'amélioration des conditions de production et de conservation des produits laitiers présente pour la protection de la santé du consommateur, une importance qu'il n'est pas nécessaire de souligner.

La question revêt aujourd'hui un caractère d'urgence du fait de l'entrée en application des mesures d'intervention prises par la commission de la Communauté économique européenne comme suite au règlement n° 804/68 et aux décisions adoptées au mois de juillet dernier par le conseil de la Communauté. La sévérité des conditions de qualité introduites par cette réglementation a déjà entraîné le refus de quantités importantes de poudre de lait par les organismes d'intervention, suscitant l'apparition d'un deuxième circuit commercial où sont relégués les produits qui ne satisfont pas aux normes.

L'extension progressive de ces dispositions fait apparaître la vulnérabilité de la production française en présence de concurrents comme l'Allemagne et les Pays-Bas qui ont su appliquer en temps utile, avec l'aide directe de l'Etat, un système officiel de qualité du lait à la production.

Nous accusons le même retard en ce qui concerne le paiement du lait en fonction de sa teneur en éléments nutritifs.

Dans de nombreux pays, comme le Danemark, les Pays-Bas ou la Grande-Bretagne, le lait est en effet rémunéré depuis plusieurs années de façon très courante selon le poids de l'extrait sec ou la richesse en matières azotées. En France, le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 avait certes prévu qu'un texte réglementaire, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après avis du comité national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, préciserait les modalités des bonifications et des réfections à appliquer, suivant la qualité, au prix du lait à la production, mais le seul texte paru à ce jour, le décret n° 56-887 du 4 septembre 1956, concerne le paiement du lait selon sa teneur en matière grasse seulement, mesure positive certes mais beaucoup trop limitée.

La prise de conscience de l'importance du problème, dans l'ensemble de la profession, permet aujourd'hui de reprendre la question avec plus de chances de succès. Tel est l'objet de la proposition de loi, déposée par M. Godefroy et plusieurs de ses collègues, qui est soumise à votre approbation.

J'évoquerai brièvement l'ensemble des problèmes posés par ce texte, et d'abord les problèmes de la qualité dans la production laitière.

D'après sa définition internationale, adoptée en 1960 au congrès de Genève, « le lait est le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle bien portante, bien nourrie et non armenée. Il doit être recueilli proprement et ne pas contenir de colostrum ». Mais le lait n'est pas seulement l'aliment des veaux : c'est aussi un produit qui doit être conservé et transporté en vue de la consommation humaine et une matière première destinée à être transformée par l'industrie.

Le lait est donc un produit naturellement riche et sain, mais dont l'utilisation pose des problèmes d'ordre qualitatif touchant à la fois sa composition et sa conservation.

Je passe sur les aspects qualitatifs de la production pour aborder successivement ce que l'on peut appeler la composition chimique du lait et sa qualité bactériologique.

Un litre de lait se compose de 900 à 910 grammes d'eau et de 120 à 130 grammes d'un équilibre complexe de matières solides, à savoir, pour l'essentiel, 48 à 50 grammes de lactose, 35 à 45 grammes de matières grasses, 33 à 36 grammes de matières azotées — caséine et produits divers — 9 grammes de sels minéraux.

Il convient de noter que si la proportion des sels minéraux ne varie guère, pour un animal correctement nourri, en revanche les quantités de matière azotée et surtout de matières grasses connaissent de sensibles fluctuations, certaines liées à l'évolution des besoins alimentaires du veau au cours de la lactation, d'autres inhérentes à la race et aux caractères héréditaires ou même purement accidentelles. L'analyse du lait permet en particulier de déceler des carences dans les rations alimentaires des laitières, qui peuvent faire disparaître la marge bénéficiaire du producteur.

Sur un cheptel sain, convenablement nourri, la sélection peut modifier de façon appréciable la teneur moyenne du lait en matières grasses et en matières azotées.

Soulignons d'emblée que tout mode de paiement fondé sur les composants du lait n'a de sens qu'en fonction des utilisations commerciales possibles.

Il y a certes un travail d'amélioration génétique qui incombe aux centres chargés de sélectionner des animaux reproducteurs, mais il y a aussi le fait économique que pendant longtemps le beurre a été considéré comme le seul élément « noble » parmi les composants du lait, et il est de fait que la généralisation du paiement du lait selon la teneur en matière grasse, par exploitation, représente un progrès considérable par rapport au paiement au litre. Consacrant une évolution largement amorcée dans la profession, le décret de 1956 dispose notamment que, à partir d'une date fixée dans chaque département par arrêté du préfet pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, les entreprises de traitement et de transformation doivent obligatoirement payer le lait de chaque producteur en fonction de la teneur en matière grasse du lait livré, sans que, dans le département considéré, le prix moyen du lait puisse en être modifié.

L'extension de ce mode de paiement n'a pas posé de difficultés, sur le plan technique, en raison de la simplicité des méthodes de dosage.

Il n'en est pas de même pour la teneur en caséine dont la détermination a longtemps été considérée comme pratiquement hors de portée du fait de son coût et des équipements de laboratoire qu'elle exigeait. Il était en effet nécessaire de doser chaque élément de la matière azotée — albumine, globuline, etc. — dont seule la caséine présente un intérêt économique pour la production fromagère. Du reste la corrélation positive qui a été constatée entre les taux de matière grasse et de matière azotée a permis de réaliser, à partir de la sélection butyrique, un certain progrès pour la teneur en caséine.

La situation a été cependant modifiée par la mise au point de méthodes rapides, réalisables en série, ayant pour principe la fixation d'un colorant par les protéines à doser. La méthode, qui est utilisée communément aux Pays-Bas depuis 1960, ne permet pas de dissocier les différentes protéines du lait, mais il apparaît que le rapport entre la matière azotée totale et la matière azotée coagulable, susceptible d'être utilisée en fromagerie, est suffisamment stable pour que le classement obtenu présente une valeur économique.

Aucun argument technique ne s'oppose donc plus à ce que le lait soit payé selon son utilisation réelle. Or le bilan d'utilisation du lait entier s'est considérablement modifié depuis dix ans ; il convient de réfléchir à ce fait.

On constate, en effet, qu'une part croissante de la production de lait est utilisée pour la fabrication des fromages, le beurre restant néanmoins le principal débouché, après la consommation en nature par les humains et par le bétail.

Il serait par conséquent aussi anormal de supprimer le paiement à la matière grasse que de continuer à ignorer à peu près totalement le paiement à la matière azotée. En ce domaine, comme en beaucoup d'autres, les solutions uniformes sont à proscrire. La normalisation qui est nécessaire afin d'harmoniser les conditions d'approvisionnement des laiteries au sein d'un même département doit respecter, d'un département à l'autre, la diversité des spécialisations.

Votre rapporteur se permettra de faire part à ce sujet des observations qu'il a pu recueillir lors d'une récente mission d'information effectuée en Australie par une délégation de la commission de la production et des échanges.

Dans les bassins laitiers entourant les grandes agglomérations australiennes, notamment Sydney, le lait, essentiellement utilisé à la consommation en nature, est simplement payé au litre ; dans les autres zones de production laitière, le lait est payé à la matière grasse afin d'orienter la production vers l'élaboration de produits stockables et exportables. Il en résulte un encouragement à l'utilisation de races spécialisées.

La promotion qualitative de la production laitière comporte nécessairement, à côté de la valorisation des constituants utiles, l'élimination rigoureuse des laits impropres à la consommation ou à la transformation. Traditionnellement, l'utilisation de certains aliments altérés et même de fourrages ensilés est interdite dans les régions productrices de fromage de Gruyère. De la même façon, il serait nécessaire que la valeur gustative ou organoleptique du lait de consommation soit plus efficacement protégée, car le lait s'imprègne facilement d'odeurs qui rebutent le consommateur. Ce contrôle doit entraîner le remplacement de certains animaux qui produisent constamment un lait rance.

La commission de la production et des échanges a fait à ce sujet quelques observations que je résumerai brièvement.

Il est indispensable d'isoler le lait d'animaux traités en particulier aux antibiotiques, nouveau facteur de détérioration de la qualité et de la pureté du lait.

Ce lait, traité aux antibiotiques, devient impropre à la consommation humaine, ainsi qu'à la fabrication des pâtes fermentées.

Vous avez rappelé à ce sujet qu'en Australie, par exemple, l'adjonction d'un colorant à tout antibiotique utilisé pour le traitement des affections mammaires a été rendu obligatoire.

Une mesure de ce genre serait actuellement à l'étude en France et ferait l'objet d'un projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Votre commission de la production et des échanges ne peut que se réjouir d'une telle décision dont l'action compléterait la présente loi sur la qualité du lait. Mais votre commission ajoute qu'elle s'inquiète de la façon désordonnée, j'allais dire immoderée, et sans contrôle dont se développent souvent la délivrance et l'usage de certains médicaments vétérinaires à base d'antibiotiques. Il y a véritablement un abus incontrôlé de ces médicaments, qui est de nature à détruire la qualité et la pureté du lait. Votre commission souhaite que des mesures soient fixées pour régler la délivrance de tels médicaments.

Je passerai très rapidement sur la deuxième partie de mon rapport écrit où nous avons analysé à fond l'aspect bactériologique que peut prendre le lait qui est un milieu particulièrement favorable à des cultures de toutes sortes. Mais je ne voudrais pas prolonger trop longtemps ce débat. Je dirai simplement que l'on trouve dans le lait un certain nombre de germes que, d'une façon plus simple, nous avons classés sans raison scientifique en germes gênants, en germes nuisibles et en germes dangereux, au lieu de faire référence à une catégorisation technique ou médicale.

Les germes gênants sont des ferments lactiques qui jouent un rôle important dans la transformation du lactose en acide lactique, sauf refroidissement immédiat après la traite.

Les germes nuisibles sont ceux qui altèrent le goût ou la coloration du lait et par conséquent son utilisation industrielle.

Les germes dangereux ou pathogènes vont du bacille de Koch à la brucellose en passant par le streptocoque, le staphylocoque et autres bacilles.

Votre commission, sur ce sujet, ne saurait trop souligner que l'hygiène de la traite et de la conservation du lait a pour condition première, et j'y insiste, monsieur le ministre, l'existence d'un approvisionnement satisfaisant en eau de qualité et en énergie électrique de nos campagnes.

Il est bien certain que si nous voulons garder à la qualité du lait la propreté indispensable, il faut que les étables puissent être facilement nettoyées à l'eau sous pression. Il faut également que les animaux soient abreuvés d'eau potable. Il conviendrait que nous ne voyons plus ces troupeaux aller se rafraîchir dans des mares polluées.

Il est certain — nous en avons déjà parlé sur d'autres plans — que l'effort que vous avez déjà fait, monsieur le ministre, et que vous voulez continuer pour l'équipement de la France rurale en eau potable, soit, dans la mesure du possible, accéléré, surtout dans les régions de production laitière.

Le paiement du lait en fonction de sa qualité bactériologique, compensation justifiée des soins apportés, en même temps qu'incitation rentable, connaît déjà en France un certain nombre d'applications.

J'en aurai pratiquement terminé avec l'ensemble de ce préalable, avant d'aborder l'examen des articles, quand j'aurai précisé la pensée de la commission.

Les pays dont la production et l'industrie laitières sont évoluées n'ont cessé de faire porter leurs efforts sur la qualité du lait et surtout sur sa qualité bactériologique.

Ceux qui ne réussissent pas à collecter et à centraliser des laits propres à tous égards perdent des sommes fort impor-

tautes car les frais de fabrication d'un lait de qualité médiocre sont plus élevés que ceux nécessaires à la transformation d'un lait de qualité.

Or, en France, il faut le dire, nous avons un retard fort sérieux en ce domaine. Ce retard s'aggrave sur le plan économique par les orientations et les soutiens auxquels il faut bien reconnaître, hélas ! quelque inadaptation.

On voit certains départements précédemment producteurs de viande — et je crois que c'est un problème économique sur lequel il faut nous pencher — s'orienter vers une vocation laitière et accroître ainsi une surproduction au détriment de la rémunération du producteur, au détriment également de l'équilibre lait-viande indispensable dans une saine politique économique agricole, et auquel je sais, monsieur le ministre, que vous êtes attaché.

Je me permets d'insister sur cet aspect économique de notre exposé, qui est l'expression de la pensée de la commission. Il est dommage que certains départements qui jusqu'à présent n'étaient que producteurs de viande se soient orientés vers une production laitière. Cette surproduction qui en découle est mauvaise pour les stocks que nous ne pouvons même plus supporter ou recevoir, en même temps que pour cet équilibre lait-viande sur lequel l'occasion nous est donnée, dans ce rapport sur la qualité du lait, d'insister de façon toute particulière, d'autant plus qu'actuellement les possibilités de stockage sont à la limite de la saturation.

Je voudrais, en terminant cette première partie, vous exprimer les souhaits de la commission sur le plan économique qui va au-delà du débat d'aujourd'hui.

C'est sans doute le moment pour notre pays de tenter un rétablissement sérieux à l'occasion de la présente proposition de loi. Il n'est pas trop tard mais, hélas, nous aurions dû commencer depuis longtemps à nous inquiéter de la qualité du lait et à la payer en conséquence. C'est vrai !

Nous pensons qu'il faut envisager une modification dans l'utilisation des fonds de soutien pour mieux aider le lait français à conquérir, par sa qualité, le marché qu'il mérite.

L'occasion est psychologiquement bonne à condition que des dispositions soient prises.

Nous pensons qu'il vaudrait mieux agir au niveau du producteur qu'au niveau du produit fini. Une partie des fonds du F. O. R. M. A. pourrait permettre d'aider la production d'un lait de qualité sévèrement contrôlée dont la vente serait facilitée, plutôt que d'encourager financièrement le stockage du beurre.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que le budget de l'agriculture pour 1970 puisse, le cas échéant, s'inspirer de ces propositions.

J'aborde maintenant l'examen rapide de cette proposition de loi que la commission a mise en forme en transformant les articles.

La commission a d'abord décidé de créer un article 1<sup>er</sup> qui remplace l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi initiale de M. Godefroy. Ce nouvel article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis ».

En effet, au terme d'un décret du 25 mars 1924, la dénomination « lait » sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée au lait de vache.

Or, à côté de la production de lait de vache, qui représente près de 300 millions d'hectolitres par an, la production de lait de chèvre atteint en France plus de 2.700.000 hectolitres et la production de lait de brebis environ 600.000 hectolitres. Ces productions posent aussi des problèmes de qualité et notamment de richesse en matières azotées, qui justifient l'application de la présente loi.

Aussi, sur proposition du rapporteur, la commission a-t-elle décidé de compléter la proposition de loi initiale par un article liminaire étendant expressément l'application de ce texte aux trois espèces en question.

Dans le premier alinéa de l'article 2, la commission a décidé de remplacer le terme « bactériologique » qui figurait dans le texte initial de M. Godefroy, par le terme « biologique ». En effet, ce dernier est beaucoup plus compréhensible et moins restrictif que le terme bactériologique qui, d'ailleurs est impropre : on ne peut en effet parler de « qualité bactériologique », ce qui reviendrait à considérer les microbes comme un élément de la qualité.

A l'heure actuelle, ne peut être considéré comme propre à la consommation humaine : le lait provenant d'animaux atteints de certaines maladies dont la liste est fixée par arrêté ; le lait coloré, malpropre ou malodorant ; le lait provenant d'une traite opérée moins de sept jours après la naissance du veau ; le lait provenant d'animaux mal nourris et manifestement surmenés.

Il est nécessaire de compléter cette réglementation, en fonction notamment des nouvelles normes communautaires, en renvoyant

à un décret le soin de définir les conditions de composition et de qualité biologique auxquelles devront satisfaire les laits livrés à la consommation.

Les laits les plus gravement pollués ne devraient normalement être pris en charge par les laiteries qu'avec des réactions sensibles, afin d'éviter que les frais entraînés par la mauvaise qualité de la matière première ne soient supportés par les producteurs consciencieux.

D'autre part, sur le plan de la terminologie, la commission a substitué au terme de qualité « bactériologique », qui supposerait l'analyse de la nature des germes microbiens contenus dans le lait, la notion plus générale de qualité « biologique » qui est en fait le contrôle de la propreté et de la bonne conservation du lait.

L'article 3 se trouve rédigé de la façon suivante :

« Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

« Les conditions dans lesquelles les préfets pourront rendre cette disposition obligatoire dans chaque département sont fixées par un décret qui définira notamment la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries. »

C'est l'aspect essentiel de la proposition de loi.

Certains commissaires ont sans doute signalé que ce genre de paiement est déjà en vigueur dans un certain nombre de départements. Il n'en reste pas moins que sa généralisation, même dans les zones où théoriquement il devrait être appliqué, nécessite une intervention du législateur. Il convient, en particulier, de mettre fin à la concurrence anormale qui se livre, dans certaines zones, entre les entreprises laitières, en l'absence d'une réglementation uniforme pour le paiement à la qualité. La mesure doit, naturellement, prendre effet de façon progressive en fonction des réalités locales.

Ses modalités devront être également adaptées aux caractéristiques de la production locale, notamment en ce qui concerne la valorisation de la matière azotée, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

Pour être pleinement efficace, cette politique doit comporter une véritable incitation et par conséquent des moyens financiers appropriés. Ce problème sera abordé ci-dessous de façon plus précise.

Enfin l'article 4 est le dernier de la proposition de loi telle que la commission la présente.

L'amélioration de la rentabilité du secteur laitier suppose tout d'abord l'abaissement des divers coûts et notamment des frais de ramassage. Il est, en effet, notoire que dans ce domaine, par rapport aux pays voisins, nous accusons une grave infériorité.

C'est ainsi que d'après une évaluation publiée par la C. E. E., relative à 1965, les montants moyens des frais de collecte du lait étaient les suivants :

En France, 3,83 francs pour 100 kg ; en Italie, 3,55 francs ; en Allemagne, 2,34 francs ; en Belgique, 2,17 francs ; aux Pays-Bas, 1,56 franc.

Cela est extrêmement important. La différence de densité n'est d'ailleurs pas la seule cause de cet état de fait.

Le décompte des frais de ramassage sur les bordereaux de prix remis aux producteurs constitue à cet effet une mesure d'éducation particulièrement nécessaire. Pour l'application de cette mesure, qui ne doit pas prêter à équivoque, il conviendrait qu'il soit fait référence à la définition communautaire du produit « rendu usine ».

Voilà le texte que la commission m'a demandé de présenter à l'Assemblée nationale. Je ferai les commentaires suivants avant de conclure.

Dans son texte initial, tel que l'avaient conçu M. Godefroy et ses collègues, la proposition de loi prévoyait l'institution d'une taxe qui serait retenue par les laiteries, à la demande de l'établissement départemental de l'élevage, sur les sommes versées aux producteurs de lait, afin de promouvoir la sélection, notamment par le contrôle laitier, ainsi que l'amélioration de la qualité bactériologique du lait.

Après en avoir amplement débattu, la commission s'est prononcée, je le précise, de façon unanime contre cette disposition. Je m'en explique.

Il lui est en effet apparu très inopportun de lier la politique de qualité, qui tend à une meilleure valorisation, à l'institution d'un prélèvement de type parafiscal qui serait ressenti comme une pénalisation par les intéressés particulièrement dans la conjoncture agricole actuelle.

Dans les pays voisins, la politique de qualité qui est appliquée, parfois depuis fort longtemps, s'est généralement développée grâce à une prise en charge directe par les pouvoirs publics des primes versées aux producteurs de lait. Les résultats déjà acquis rendent leur situation très différente de la nôtre et permettent aujourd'hui un allègement de ce dispositif conformément à la réglementation de la C. E. E.

En France, l'application stricte d'une telle réglementation, exclusive de toute aide directe, serait, à notre sens, de nature à perpétuer les insuffisances qualitatives de la production laitière, dont une partie serait progressivement éliminée du marché. Il semble toutefois que des dérogations, au moins transitoires, puissent être envisagées. C'est ainsi que la Belgique a été autorisée à assurer le versement d'une aide directe aux producteurs de lait de qualité.

De même, en Italie, les centrales laitières municipales des grandes villes ont établi un système de primes de qualité qui constitue un stimulant d'une efficacité incontestable.

Votre commission est, en outre, convaincue que l'affectation à des versements directs, liés à la qualité du lait, d'une partie des crédits prévus au budget du F. O. R. M. A. pour le soutien de ce marché, serait plus profitable aux producteurs que certaines interventions réalisées au niveau des produits transformés. Enfin, cette politique est la seule qui permette d'éviter un nouvel accroissement des difficultés de commercialisation dans les années à venir.

Et, en conclusion, je vous livre, mesdames, messieurs, ces réflexions que la commission vous présente par ma voix. — Et fait — et cela est un peu le résumé de ma démonstration — l'examen de cette proposition de loi a donné à votre commission l'occasion de débattre de l'ensemble des problèmes qui se posent dans le secteur du lait. Il est en effet difficile d'évoquer les insuffisances qualitatives de la production laitière sans aborder le problème de la formation des exploitants, du sous-équipement général des zones rurales — j'en ai parlé à propos de l'eau et de l'électricité — et de l'inadaptation des entreprises qui transforment et commercialisent les produits.

C'est ainsi que M. Lelong a exposé que les difficultés rencontrées dans l'écoulement de ces produits justifiaient non pas une attitude restrictive, trop souvent rencontrée auprès de certaines administrations, mais au contraire un effort d'équipement accru ainsi qu'un regroupement des unités de transformation ; il convient en particulier d'orienter l'industrie laitière, en fonction des vocations régionales, vers la fabrication de produits incorporant le maximum de valeur ajoutée.

M. Puncélet, de son côté, a signalé le coût du suréquipement nécessaire pour faire face aux pointes saisonnières de la production du lait. Cependant, comme l'a observé le rapporteur, cette charge doit être mise en balance avec l'avantage que représente l'utilisation optimum des unités fourragères selon le rythme de la nature.

Plusieurs commissaires, notamment M. Védrières et M. Brugnon, ont exprimé des réserves au sujet d'un renforcement trop brutal des normes qualitatives, conduisant pratiquement à éliminer le lait livré par certains petits producteurs ne disposant pas de l'équipement nécessaire.

Il est en effet évident que si la propreté du lait est avant tout une question de soin, l'absence d'eau sous pression et la vétusté des étables s'opposent bien souvent à toute amélioration réelle.

Quoi qu'il en soit, la politique de la qualité est la seule qui permette de valoriser la production des exploitations familiales auxquelles elle donne une chance nouvelle de promotion.

C'est en définitive de l'adhésion profonde des producteurs et par conséquent dans une large mesure des incitations financières qui seront instituées, que dépend le succès de cette politique.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi dont le texte est l'expression de ses délibérations. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Brugnon.

**M. Maurice Brugnon.** Monsieur le président, mes chers collègues, je veux sans plus tarder rendre hommage à l'objectivité avec laquelle le rapporteur a présenté le résultat des travaux de la commission de la production et des échanges sur un problème qui est assurément, à l'ordre du jour, ne serait-ce qu'en vue de réduire les excédents de produits laitiers et par conséquent la production laitière elle-même, et de faciliter le placement du lait sur le marché.

Ce problème de l'orientation de la politique laitière ne date pas d'aujourd'hui. En effet, en 1963-1964, un règlement du prix des produits laitiers avait été établi en fonction de la production, de la structuration des exploitations, de l'équipement laitier dans le cadre d'une politique communautaire.

Aujourd'hui tout semble modifié et nous le savions déjà depuis le vote du budget du ministère de l'Agriculture. C'est d'autant plus vrai maintenant que le tout dernier plan Mansholt ne laisse pas de créer beaucoup d'émotion dans toute la profession.

Incontestablement, en fonction de ces éléments le Gouvernement a changé d'optique mais, on peut le craindre, avec l'arrière-pensée de faire disparaître les petites exploitations.

Quoi qu'il en soit, l'abondance, la concurrence obligent le transformateur à recueillir des produits excellents. Il faut bien produire pour bien vendre. Mais une bonne matière première n'est pas seulement celle qui est riche en matière grasse ou en matière azotée, c'est aussi un lait sain, bactériologiquement pur et capable d'être traité sans fermentation nuisible.

En contrepartie, pour le producteur, produire mieux exige l'engagement de frais importants. Il est nécessaire de donner à chacun son dû. Les exigences que l'on peut manifester à l'égard des producteurs laitiers appellent la justice mais également — M. le rapporteur l'a souligné — la nécessité de moderniser les exploitations et notamment d'amener l'eau potable partout. Il importe donc d'éviter, par le truchement de cette proposition de loi, la tentation de sous-payer le lait. D'où la nécessité pour le producteur d'obtenir un contrôle qui ne soit pas unilatéral.

Si l'on examine le texte qui nous est soumis, on constate que ses premiers articles, ceux-là mêmes qu'a retenus la commission de la production et des échanges, pouvaient fort bien ressortir au règlement. Une loi ne paraissait pas nécessaire pour résoudre les problèmes posés.

Et s'il s'agit d'orienter la production, la proposition de loi nous paraît insuffisante. Des modifications ont été apportées par la commission, notamment pour le calcul des frais de ramassage. Cependant si le ramasseur est obligé d'indiquer les frais de ramassage, par exemple, nulle sanction n'est prévue s'il manque à cette obligation et l'on risque de voir recourir à beaucoup d'imagination.

En ce qui nous concerne, nous sommes hostiles à toute taxe parafiscale. Nous savons trop, par expérience, qu'elles sont généralement détournées de leur objet. En tout cas, la destination prévue par la proposition de loi semble encourir la réprobation de la profession.

En conclusion, si ce texte comporte de bonnes choses, il en contient d'autres, hélas ! qui le sont moins. C'est ce que je suis venu dire à la tribune. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière.** Je voudrais d'abord féliciter le Gouvernement d'avoir enfin donné son accord pour que la proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour, alors qu'une proposition semblable avait déjà été présentée par la plupart des mêmes signataires et déposée de nouveau le 27 avril 1967.

J'étais moi-même intervenue à cette tribune le 22 novembre 1966 pour demander à votre prédécesseur, monsieur le ministre, que le prix du lait soit établi en fonction de sa composition totale et non seulement de sa richesse en matière grasse et aussi de sa qualité bactériologique.

Ainsi que l'a excellemment démontré le rapporteur, il est grand temps que le lait soit payé en France, selon les normes adoptées par nos concurrents, qui pratiquent le paiement à la qualité depuis les années trente.

Dès l'entrée en vigueur du Marché commun en 1964, nous avons constaté l'efficacité des politiques agricoles de nos principaux partenaires au niveau des prix de revient du lait et de sa qualité.

Le 8 février 1966, à Bruxelles, un groupe d'experts de la Communauté économique européenne, qui s'était mis d'accord sur la priorité à donner au problème de la valeur hygiénique du lait, soulignait l'impossibilité de fournir au consommateur un produit d'excellente qualité et qui se conserve, si l'on ne disposait pas, à la production, d'un très bon lait.

Le paiement à la qualité est non seulement un acte d'équité, mais c'est le seul système de nature à créer l'émulation et à inciter les producteurs réfléchis aux efforts nécessaires. On ne peut donc que regretter que cette initiative soit aussi tardive.

L'article 3 de la proposition de loi concerne le ramassage du lait. Les frais de ramassage constituent une charge pour les entreprises laitières, dont le rôle n'est pas de soutenir le revenu des producteurs, mais de transformer et de vendre. La connaissance de ces frais et la publicité qui l'entourera seront un facteur d'émulation et le moyen le plus efficace de normaliser les zones de collecte.

On peut s'étonner, à première vue, que la commission de la production et des échanges ait décidé de supprimer les dispositions de la proposition de loi qui tendaient à instituer une taxe de quinze centimes anciens supportée par les producteurs. On peut en effet soutenir l'argumentation suivante : une profession organisée ne peut refuser de financer sa propre organisation de contrôle ; or, c'est un des buts des maisons de l'élevage.

Le fait que les producteurs de lait participent seuls au financement est contestable. Mais on ne devrait pas rejeter toute participation au titre de ce produit, comme c'est le cas dans

tous les pays évolués et, en ce sens, la suppression des articles 4 et 5 ne constitue pas une décision favorable au dynamisme de la profession.

Pour ma part, après réflexion, je pense que la position adoptée par la commission est raisonnable car, dans la conjoncture présente et dans l'état actuel de la législation, les producteurs refuseraient ce prélèvement. Il représenterait en effet une charge supplémentaire au moment où, non seulement le prix indicatif du lait à la production n'est pas atteint, mais où, en raison des événements, les prix réels diminuent constamment.

Un tel prélèvement aurait un effet déplorable au moment où l'on parle dans tous les milieux de l'échec de la politique de soutien à l'agriculture au niveau des marchés et où vous annoncez vous-même, monsieur le ministre, la nécessité d'une nouvelle politique agricole.

L'essentiel de cette nouvelle politique consiste en une action sur les structures, mais aussi en une répartition plus équitable et plus efficace de l'aide de l'Etat.

La lassitude des professionnels du lait, producteurs et consommateurs, s'explique très bien par l'absence d'une politique agricole clairement définie. Une telle politique qui ne serait pas continuellement contrecarrée par des décisions particulières, aurait le mérite de tracer un cadre législatif et réglementaire stable dans lequel les entreprises individuelles pourraient faire preuve de leur dynamisme.

La décision de payer le lait à la qualité doit fournir l'occasion d'un changement de la politique de soutien des marchés du lait et non d'un prélèvement sur le revenu laitier.

Actuellement, seuls les producteurs ayant la chance de livrer leur lait à une usine qui fabrique des produits soutenus parce qu'excédentaires reçoivent directement, par le prix du lait payé à la laiterie, une aide de l'Etat.

Chacun sait que, depuis 1966, l'exportation n'absorbe plus les surplus de production et que les stocks s'accumulent, au point que la capacité de stockage sera probablement atteinte dès le mois de juin prochain.

L'Etat achète avec le concours du F.E.O.G.A. mais pas suffisamment, car les excédents commencent à envahir le marché français au point que la région Poitou-Charente, que j'ai de bonnes raisons de connaître, qui a toujours bénéficié d'une surcote de qualité sur les marchés, est maintenant obligée de vendre ses produits à Interlait au prix minimal. Si cette politique continue, nos prix régionaux baisseront pour s'aligner sur les prix de régions qui n'ont jamais su valoriser leur production laitière.

De cela les producteurs de la région Poitou-Charentes sont conscients. Ils ont le sentiment que les modalités d'intervention conçues en fonction d'une qualité courante ne constituent pas un encouragement à la qualité. C'est pour cette raison qu'ils estiment, à juste titre me semble-t-il, que la politique suivie est mauvaise.

La proposition de loi qui vous est présentée touche le fond du problème laitier et notre point faible vis-à-vis de nos concurrents.

Cependant, l'objectif de cette proposition serait encore mieux atteint si la fourniture d'un lait correspondant aux normes minimales prévues par la Commission économique européenne bénéficiait d'une prime directe.

Je rappelle que dans le budget du F.O.R.M.A. l'aide aux marchés doit être de l'ordre de 0,12 franc au litre de lait en 1969. La prime directe pourrait donc être de 0,06 franc au litre de lait de qualité, quitte à établir une pénalité pour les mauvais laits.

Pour que ce financement n'entraîne pas une nouvelle charge pour l'Etat, les sommes nécessaires au paiement de cette prime pourraient être prélevées sur les crédits destinés au soutien des marchés laitiers.

Il s'agirait en réalité d'un investissement très rentable qui permettrait à bref délai de maîtriser les problèmes de commercialisation et d'éviter une évolution catastrophique du marché français face à la concurrence européenne.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement aille jusqu'au bout de la logique de cette proposition de loi et dégage les moyens financiers sans lesquels il n'y aura pas de politique de qualité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement a, en effet, accueilli avec plaisir, puisqu'il l'a retenue, la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée par MM. Godefroy, Bricout, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Tomassini, Poncelet, Jacques Hébert, Bizet, Baudouin, Damette, Hailbout, Voisin, de Poulpique, Le Bault de la Morinière, Guilbert, Collette et Bisson.

Cette proposition de loi présente un intérêt technique évident et, si j'ose m'exprimer ainsi, elle survient, dans la perspective européenne, à un moment particulièrement propice.

J'arrive, mesdames, messieurs, tout droit de Bruxelles. Je n'ai pas besoin de vous dire que, dans la grande négociation européenne qui n'a fait l'objet ce matin que d'un rapport verbal qui sera complété dans quelques jours par un texte écrit de la Commission de Bruxelles — ce qui permettra au Gouvernement français de prendre connaissance de l'ensemble des propositions et d'adopter en temps voulu une position commune pour entreprendre dès le mois de janvier des discussions dont chacun mesure l'importance — le problème du lait se trouve bien au cœur des préoccupations du Gouvernement français.

Chacun sait en effet que les excédents de lait transformés en beurre s'accroissent à un rythme dramatique puisque les stocks de beurre en France dépassent actuellement 190.000 tonnes.

**M. Raymond Dronne.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Raymond Dronne.** Monsieur le ministre, vous le savez mieux que quiconque, d'importants stocks de beurre pèsent sur notre marché.

Ne pensez-vous pas qu'il serait possible de les réduire assez substantiellement en élevant la teneur en matière grasse du lait commercialisé ?

Par exemple, commercialiser le lait à trente-neuf grammes de matière grasse au lieu de trente-sept permettrait de stocker moins de beurre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Dronne, nous avons, croyez-moi, beaucoup réfléchi à ces problèmes. Hélas ! il n'existe pas de solution technique « miracle » ; sans quoi nous l'aurions appliquée sur l'heure...

**M. Raymond Dronne.** S'il n'y a pas de miracles, des améliorations sont possibles !

**M. le ministre de l'agriculture.** Certes des améliorations sont possibles. Cette proposition de loi en constitue une.

En effet, plusieurs modalités techniques vont vous être proposées dans quelque temps, notamment la distribution de denrées alimentaires, du beurre en particulier, aux catégories défavorisées et aux collectivités publiques, modalités dont nous avons discuté à Bruxelles. J'aurai largement l'occasion de vous en reparler.

Pour mettre fin à quelques bruits — et ce ne sont pas seulement des bruits puisque j'ai lu dans la presse certaines appréciations erronées sur ces négociations — je tiens à dire que la position du Gouvernement français, dans cette négociation de Bruxelles en dehors des principes que j'ai eu l'occasion de rappeler, est très ferme : le Gouvernement entend que le prix indicatif de tous les produits ne soit pas modifié.

À l'égard du monde agricole, c'est là un point important. La préoccupation essentielle du Gouvernement est en effet de maintenir le revenu de notre agriculture, voire de l'accroître, si possible. Telle est l'orientation que nous nous sommes fixée.

Bien entendu, je ne puis vous donner aujourd'hui des indications définitives sur la position gouvernementale puisque nous réfléchissons encore à ces problèmes. Mais je tiens à indiquer dès à présent que le maintien des prix indicatifs, et l'accroissement du revenu agricole seront au centre de nos préoccupations dans la discussion de Bruxelles.

Enfin, je signale au passage à propos des matières grasses qu'une des propositions formulées devant la commission et tendant à appliquer une taxe sur les huiles de graines va dans le sens de l'effort fait par le Gouvernement français. Je l'ai moi-même indiqué en temps voulu à votre commission compétente. Nous aurons, mesdames, messieurs, l'occasion de reparler longuement de ces problèmes dans le courant de l'année 1969.

La proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues est très intéressante et le Gouvernement a volontiers accepté qu'elle vienne en discussion aujourd'hui.

Votre rapporteur, avec beaucoup de conscience et une grande technicité, a fourni des explications très claires. De même, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt Mme de la Chevrière et M. Brugnon qui ont évoqué les différents aspects de ce problème et les conséquences qu'il fallait en attendre.

Cette proposition de loi incitera les producteurs, par des méthodes techniques qui sont maintenant tout à fait au point, à livrer aux transformateurs des laits présentant les meilleures qualités biologiques. Je dis bien biologiques, et non bactériologiques, qui est un terme plus étroit. Ce sera un encouragement à l'amélioration de la qualité. Cette proposition de loi est donc fort intéressante. Cependant, je voudrais faire deux remarques, l'une sur l'article 3, l'autre sur l'article 5. Je commenterai par l'article 5.

M. Godefroy entendait financer l'ensemble de ces actions par une taxe parafiscale — ô combien modique, puisqu'elle était de quinze centimes anciens par litre. Je crois que cette taxe constituait un mécanisme de financement digne d'intérêt. Votre commission à l'unanimité n'a pas retenu ce système. Elle a eu peur, moins peut-être de l'incidence de la taxe que de l'introduction d'un mécanisme parafiscal susceptible d'être ultérieurement aggravé. Je vous dirai très franchement que le Gouvernement est assez sensible à cet argument, bien qu'il n'eût pas fait d'objection si vous aviez retenu le principe de cette taxe, dans la mesure où le fait d'avoir une ressource résultant d'un texte de loi est une bonne chose en vertu de cette vieille règle selon laquelle en matière fiscale « il vaut mieux tenir que voir venir ».

J'entends bien que l'on a proposé une substitution par le canal du F. O. R. M. A., qui a en effet pour vocation d'encourager la production dans ce sens. Je laisserai donc l'Assemblée tout à fait libre de décider, conformément aux propositions de la commission, ce qu'elle entend faire.

Mon observation sur l'article 3 concerne le fait qu'il a été proposé, à partir de la campagne 1969-1970, que les collecteurs de lait soient obligés d'établir des bordereaux de décompte en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage. Je crois que cette différenciation est intéressante parce que le prix payé au producteur est une chose et que les frais de ramassage en sont une autre, ces derniers variant d'ailleurs considérablement d'une région à l'autre.

Si l'on veut aller dans le sens d'une amélioration du prix revenant au producteur, c'est sur ce secteur que l'on peut faire un effort et gagner des sommes assez importantes. On peut cependant hésiter et se demander si le décret fixant les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les frais de ramassage ne soulèvera pas un problème fiscal. Mais j'évoquerai cette question lorsque l'article viendra en discussion.

Je terminerai en disant que les indications de Mme Aymé de la Chevrière, comme celles de M. le rapporteur, m'ont paru très intéressantes. En effet, si nous voulons donner une orientation valable à notre élevage, il nous faut inciter de plus en plus à la production de viande et établir un équilibre cohérent entre la production de lait et la production de viande. Tous les efforts du Gouvernement vont dans ce sens, et c'est une orientation cohérente selon les meilleures perspectives européennes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais présenter. Le Gouvernement se réjouit que cette proposition de loi ait été déposée et il souhaite qu'elle soit adoptée par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Seuls les laits de composition et de qualité biologique au moins égales aux normes définies par décrets peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

« Ces mêmes décrets fixent les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application. »

M. Godefroy a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans l'article 2, après les mots : « normes définies par décrets » à insérer les mots : « pris après avis du comité national du lait et des produits laitiers ».

La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il est de règle que toute décision de ce genre soit prise après consultation des milieux professionnels intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais je pense que si elle avait eu à l'examiner, elle n'aurait pas donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement approuve cet amendement, à une réserve grammaticale près. Il préférerait l'expression « après consultation », plutôt que « après avis ». Il propose donc de substituer le mot « consultation » au mot « avis ».

**M. le président.** Monsieur Godefroy, êtes-vous d'accord ?

**M. Pierre Godefroy.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Godefroy.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

« Les conditions dans lesquelles les préfets pourront rendre cette disposition obligatoire dans chaque département sont fixées par un décret qui déterminera notamment la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laïteries. »

La parole est à M. Arthur Moulin, sur l'article.

**M. Arthur Moulin.** L'article 3, qui traite des frais de ramassage, présente une grande importance puisque les prix indicatifs fixés à Bruxelles sont des prix rendus usine.

Lorsque les circonstances le permettent, il arrive que l'agriculteur fasse son affaire du transport du lait de son exploitation à l'usine de transformation, mais le cas est rarissime. Il a donc fallu organiser, avec le concours d'un personnel spécialisé, un ramassage qui consiste donc à participer pour une part à la transformation de ce lait.

Si on veut aller au bout de l'analyse de ce système, on doit observer que le ramasseur de lait qui n'exerce que cette profession ou qui l'exerce à titre principal est en quelque sorte un ouvrier agricole d'une espèce particulière disposant d'un matériel particulier.

Jusqu'à ces derniers mois, les ramasseurs de lait étaient assujettis, sur le plan de la législation sociale, au régime agricole, au point de vue des assurances vieillesse et au point de vue de la protection maladie. Après que le Parlement eut voté la protection sociale des non-salariés non agricoles, différentes interprétations se sont fait jour et des litiges sont apparus. Il ressort des renseignements que j'ai pu recueillir que les ramasseurs de lait qui ne sont pas des transporteurs en tout genre, mais des ouvriers agricoles d'un type particulier, demandent, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, à être de nouveau assujettis au régime agricole.

Cela représente pour eux une simplification, car il s'agit parfois de petits agriculteurs qui ont adjoint cette activité à leur activité agricole propre. En tout état de cause, cette mesure aboutirait à une légère diminution de leurs charges, ce qui entraînerait indirectement, et d'une façon sensible, la réduction des frais de ramassage. Je souhaiterais que M. le ministre de l'agriculture nous précise sa position sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il existe dans d'autres secteurs des difficultés comparables. Je me demande toutefois s'il y a là un vrai problème. La même question se pose en particulier pour les exploitants forestiers qui emploient des salariés pour abattre et débiter les arbres. Ces ouvriers sont l'objet d'un conflit d'attribution de caisses entre le régime général et les organismes de la mutualité agricole, conflit qui dure depuis longtemps déjà. Le régime général demande que ces ouvriers salariés soient inscrits au régime général et, dans un certain nombre de cas, il réclame même des rappels de cotisation. C'est ce qui se passe dans les Landes et dans les Vosges.

Le Gouvernement est parfaitement informé de cette question comme je l'ai indiqué au Sénat et j'espère qu'une décision interviendra rapidement dans le cadre réglementaire pour éviter ces conflits de compétence.

Le problème évoqué par M. Moulin à propos des entrepreneurs de ramassage du lait est un peu analogue. Ces entrepreneurs ont vocation, par une organisation spécifique, de collecter le lait chez le producteur et de le transporter à l'usine de transformation. Le problème se pose-t-il de la même manière à leur égard ?

Ce sont des entreprises de transport et ce qu'elles transportent, que ce soit du lait ou tout autre produit, ne leur confère pas une qualification spécifique. Elles transportent aujourd'hui du lait, qui est en effet un produit agricole, mais elles pourraient transporter demain d'autres matières sans perdre leur qualité de transporteur. Je ne peux pas dire immédiatement quelle est

la nature du régime qui doit leur être appliqué et s'il y a lieu d'envisager une conciliation. Nous verrons, dans le cadre du texte réglementaire dont j'ai parlé tout à l'heure, s'il est possible de régler, le cas échéant, ces conflits d'attribution.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

**M. Arthur Moulin.** Je désire surtout apporter une précision supplémentaire.

En effet, ce lait pourrait être transporté par l'agriculteur lui-même ou par l'un de ses employés : le transporteur serait alors soumis au régime agricole. Il pourrait être transporté par des salariés de l'entreprise laitière et le transporteur serait, là encore, soumis au régime agricole.

Or, parce qu'il s'agit de quelqu'un qui, pour réduire les frais, a organisé un système de ramassage en utilisant un camion — ce qui est le moyen le plus rapide — on impose l'assujettissement à un autre régime.

Cela ne me semble pas normal. En effet, le transporteur est rémunéré en fonction de la matière première et du volume transportés, et cette rémunération vient en déduction du prix réglé à l'agriculteur.

Tout se passe donc comme si le producteur était payé directement, comme un salarié occasionnel, par le producteur de lait lui-même.

Je pense donc que cette thèse de l'affiliation au régime agricole doit retenir l'attention et entraîner, je l'espère, la décision du Gouvernement.

**M. le président.** M. Godefroy a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les conditions dans lesquelles les préfets de régions devront rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives dans les départements de leur région, sont fixées par un décret... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Cet amendement modifie, sur deux points, le texte de la proposition : il s'agit d'abord de remplacer le verbe « pourront » par le verbe « devront » ; il s'agit ensuite, comme à l'article précédent, de prévoir la consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** J'avoue que le rapporteur est quelque peu perplexe.

En effet, si comme pour l'article 2, la consultation des organisations professionnelles semble ne soulever aucune difficulté, le problème de savoir si les préfets « devront » ou « pourront » rendre cette disposition obligatoire est un problème de fond qui n'a pas été soumis à la commission.

Cette dernière s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne livrerai pas un combat grammatical. Cette question me paraît tout à fait accessoire. Personnellement, j'aurais préféré le mot « doivent ». Mais je n'insisterai pas si M. Godefroy veut maintenir le futur.

Je dois cependant faire remarquer que cet amendement contient une erreur. M. Godefroy demande aux préfets de région d'exercer un véritable pouvoir réglementaire. Or les préfets de région ne peuvent exercer un tel pouvoir. Seuls, les préfets sont habilités à agir de la sorte. Il faut donc supprimer les mots « de région ».

En outre, et pour rendre le texte plus homogène, il convient de substituer aux mots « les plus représentatives dans les départements de leur région » les mots « les plus représentatives dans leur département ».

Sous réserve de ces modifications, qui ne paraissent essentielles, car sans elles le texte serait sans portée, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** Je remercie M. le ministre de la précision qui vient d'apporter à propos des pouvoirs des préfets de région. C'est à ce sujet que je voulais intervenir.

A l'heure actuelle, les préfets de région sont bien désarmés : ils ne sont même pas libres d'aller dans les départements dont ils ont la charge pour voir ce qui s'y passe.

J'ai déjà demandé, avec plusieurs collègues de mon département, qu'il y ait plus de cohésion entre les préfets de région et les départements qui dépendent d'eux. Mais je me suis trouvé eu face de barrières.

Je remercie donc M. le ministre d'avoir bien voulu apporter cette précision. Je lui demande toutefois s'il ne pense pas, en tant que représentant du Gouvernement, qu'il soit nécessaire

de mieux coordonner l'action des préfets de région, afin que ceux-ci puissent au moins venir dans les départements dont ils ont la responsabilité pour voir ce qui s'y passe.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** J'accepte toutes les modifications proposées par le Gouvernement à mon amendement.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 4 serait donc ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 3 :  
« Les conditions dans lesquelles les préfets doivent rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives dans leur département sont fixées par un décret... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.  
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

**M. Cormier** a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** L'objet de cette proposition de loi, que nous approuvons, doit rester limité au paiement du lait à la valeur biologique. Nous devons écarter toutes dispositions relatives aux frais de ramassage, lesquelles pourraient avoir des conséquences insoupçonnables dans le cadre de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi je demande que cet article soit purement et simplement supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je comprends les préoccupations de M. Cormier. Il craint que, dans la mesure où l'on va désormais faire ressortir séparément, d'une part le prix du lait payé effectivement aux producteurs et, d'autre part, le montant des frais de ramassage, ces derniers ne soient soumis, disons-le franchement, à la T. V. A.

C'est une préoccupation dont m'a déjà fait part la profession, mais, honnêtement, je ne la crois pas fondée, car elle supposerait, dans le cas d'espèce, qu'il y ait facturation, c'est-à-dire que le ramasseur ou l'entrepreneur délivre une véritable facture pour le paiement de ces frais de transport. Or ce ne sera pas le cas.

Si j'avais quelque inquiétude à ce sujet, je m'associerais entièrement à la demande de suppression de l'article 4. Mais nous aurons éventuellement l'occasion d'en reparler.

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Après les précisions apportées par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

**M. Henri Védrières.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

« En cas de bonne foi, il sera fait application de l'article 13 de ladite loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les dispositions de l'article 2 ne pourront être appliquées de façon satisfaisante — vous vous en doutez bien — que si les pouvoirs publics disposent des moyens d'éviter que, dans un secteur géographique déterminé, une ou plusieurs entreprises collectent du lait ne répondant

pas aux normes définies par les décrets d'application. Il peut y avoir là matière à infraction. Or les dispositions que vous avez votées ne prévoient aucune sanction et risquent, de ce fait, de rester lettre morte.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter les mêmes sanctions avec les mêmes modalités d'application que celles qui sont prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

Nous n'innovons donc pas en la matière. Nous vous proposons d'harmoniser la présente proposition de loi avec le texte de base qui sanctionne l'ensemble des inobservances de la réglementation agricole.

Bien entendu, les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 ne pourront être punies que de peines contraventionnelles. Mais il a paru utile de préciser dans la loi que des décrets fixeront ces sanctions afin de ne laisser aucun doute sur l'application rigoureuse des mesures prévues et d'inciter les organismes intéressés à préparer la mise en place des moyens techniques nécessaires.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Arthur Moulin.** Quand on parle de sanctions et, en particulier, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, il ne faut jamais perdre de vue les dispositions d'ordre pratique, surtout au cours de la discussion parlementaire qui éclaire souvent l'application ultérieure des textes.

En effet, l'article 2, qui fait l'objet de l'amendement n° 1, fait mention des normes auxquelles devront obéir les laits qui pourront être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

Lorsque le lait est acheté par des établissements de transformation qui sont dotés du personnel et du matériel capables de faire les analyses bactériologiques, qualitatives ou quantitatives, le producteur est rapidement informé des défauts qui ont été éventuellement relevés. Il n'en est pas de même lorsqu'un producteur vend son lait, en toute bonne foi, à quelques voisins pour leur alimentation ou celle de leur bétail.

Aussi, ne faudrait-il pas que les services chargés de la répression, lorsqu'ils découvriront une infraction qui n'est pas une fraude volontaire, mettent trop d'acharnement dans la poursuite du contrevenant. Il convient, au contraire, de faire alors la plus large application possible des dispositions prévues en cas de bonne foi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je félicite M. Moulin pour ses qualités juridiques et sa compétence professionnelle que je ne conteste pas. Je veux lui confirmer que le texte prévoit expressément qu'en cas de bonne foi il sera fait application de l'article 13 de la loi de 1905. Nous répondons ainsi au vœu qu'il vient d'exprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre de l'agriculture.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Fouchier, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Védrières, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Henri Védrières.** L'idée d'améliorer la qualité biologique du lait mis en vente mérite en soi notre approbation. Mais nous craignons que de petites et moyennes exploitations agricoles qui connaissent parfois des difficultés d'installation ne doivent fournir un effort financier considérable pour atteindre la qualité qui sera exigée d'elles. Nous craignons aussi que les critères

qui seront fixés ne servent de prétexte pour tarifer, si je puis m'exprimer ainsi, les flots de lait dont notre marché est encombré et que les petites et moyennes exploitations, les plus nombreuses dans les régions d'élevage, ne soient les premières victimes de cette situation.

C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote de cette proposition de loi.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je ne peux laisser dire que la petite exploitation agricole n'est pas capable de produire du lait de bonne qualité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

C'est là une affirmation curieuse. Je sais bien que le parti communiste se fait ici le défenseur de la petite exploitation alors qu'on la supprime dans les pays socialistes.

Mais enfin, dans le cas d'espèce, la petite exploitation est tout à fait apte à mener une politique de qualité.

En outre, les dispositions que je vous proposerai dans un instant permettront au Gouvernement d'encourager les exploitations familiales à mieux s'organiser et à pratiquer une politique de qualité pour laquelle elles sont particulièrement adaptées.

Je me devais de relever l'affirmation de M. Védrières et d'apaiser, s'il en était besoin, la conscience de l'Assemblée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je félicite M. le ministre d'avoir fait valoir la capacité des petites exploitations à produire un lait de bonne qualité.

Je remercie mon ami M. Godefroy de s'être fait depuis de longs mois, sinon de longues années, le défenseur du paiement du lait en fonction de sa qualité biologique.

Le point délicat est bien celui qu'a soulevé M. Moulin. Si les petites exploitations sont capables de produire du lait de bonne qualité, il n'empêche que la répression des fraudes sévissait déjà et s'appliquait aux exploitations laitières, si bien que l'amendement n° 1 du Gouvernement n'était peut-être pas utile; mais je ne m'y suis pas opposé parce qu'il valait mieux sans doute répéter les choses.

Or, les sanctions ont parfois été plus lourdes pour les petits exploitants: « Selon que vous serez puissant ou misérable !... »

**M. Arthur Ramette.** C'est ce que nous avons dit.

**M. Raymond Triboulet.** Il faut reconnaître que dans l'application de la législation sur la répression des fraudes, même dans certains jugements que je pourrais vous soumettre, monsieur le ministre, les petits exploitants sont parfois plus sévèrement sanctionnés que les sociétés laitières.

**M. Arthur Ramette.** Voilà ce que nous craignons.

**M. Raymond Triboulet.** Les garanties que vous avez données sur ce point à M. Moulin, monsieur le ministre, me paraissent très intéressantes. Je crois que vous devrez y veiller lorsque sera appliquée cette loi sur le paiement du lait à la qualité biologique.

Une thèse qui m'est chère doit aussi être rappelée à cette occasion: il est bon de payer à la qualité biologique, mais il serait meilleur encore de payer, dans les conditions les plus rémunératrices, les producteurs. Et nous revenons alors à ce grand problème des produits laitiers qui sont protégés par l'Etat au stade du produit transformé. Que ce soit l'Europe, que ce soit la France, c'est au stade du produit transformé — poudre de lait, beurre — que les interventions sont faites. Et comment, alors, êtes-vous assuré que la marge de transformation des industries laitières est correctement calculée? Vous savez bien qu'il s'institue dans la plupart des régions laitières une discussion mensuelle entre les producteurs et l'industrie de transformation qui gagne à sa cause, la plupart du temps, les coopératives les plus puissantes qui sont de véritables industries, elles aussi. Dans ces conditions, la production a grand-peine à discuter avec ces industriels qui font des investissements quelquefois excessifs, souvent contestables, qui peuvent avoir des frais de ramassage trop élevés.

Comment les producteurs peuvent-ils être armés pour discuter et obtenir le meilleur prix de leur lait? Je vous ai demandé — et vous avez bien voulu me répondre en plusieurs occasions — que vous aidiez les syndicats de producteurs à disposer d'éléments de discussion sérieux.

Il faudrait que ces industriels qui se trouvent en face d'eux leur fournissent tous les détails d'exploitation nécessaires pour savoir si la marge de transformation est strictement calculée. Or ce n'est pas le cas actuellement.

Il est bon de perfectionner notre mode de paiement du lait. Il serait encore meilleur de fournir à tous les producteurs organisés des éléments de défense, tous les documents et tous les experts nécessaires, pour que la marge de transformation soit calculée au plus juste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## PROTECTION DES AIRES DE PRODUCTION DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 350, 106).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission, suppléant M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, je vous demanderai de bien vouloir excuser l'absence de M. Grussenmeyer qui, au dernier moment, a été empêché de présenter lui-même son rapport dont je vais vous exposer les grandes lignes.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à protéger la production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les dommages que pourrait provoquer l'implantation d'établissements industriels dangereux, insalubres et incommodes dans les aires délimitées de production.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs de cette proposition, l'appellation d'origine a pour base et pour justification essentielle l'apport du milieu naturel ambiant. Nul n'ignore, en effet, que les différences très grandes de saveur que l'on constate d'un cru à l'autre proviennent, pour la plus grande part, du terroir et du micro-climat.

Or, ces établissements insalubres détériorent le milieu ambiant: les fumées réduisent l'insolation et polluent la production végétale, nuisent à la fonction chlorophyllienne et anéantissent les plantes. Les poussières, notamment celles de cimenterie, sont la cause de dommages plus grands encore: ou bien elles détériorent complètement les récoltes, ou bien elles les rendent impropres à la consommation, à moins d'être lavées.

Dans le cas des récoltes viticoles, cette nécessité non seulement entraîne des frais supplémentaires, mais peut nuire à la qualité du vin produit. La nocivité de l'action des poussières de cimenterie sur la végétation est d'ailleurs précisée à la rubrique 246 des établissements classés.

On comprend dès lors, mes chers collègues, l'importance du problème que nous avons à résoudre. La formule qui vous est proposée à cet effet s'inspire étroitement de la procédure en vigueur pour la protection des appellations d'origine en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret du 6 juin 1959 sur l'expropriation prévoit en effet, son article 12, que « l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé toutes les fois que l'expropriation atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre ».

Cette procédure, malgré son caractère simplement consultatif, semble néanmoins, d'après les informations que nous avons recueillies, fonctionner d'une façon qui donne satisfaction aux représentants de la viticulture.

Enfin, votre commission est consciente du caractère limité de ce texte qui, dans son esprit, ne peut constituer qu'une étape dans une politique générale de préservation de nos richesses naturelles. C'est ainsi qu'il a été suggéré de définir de véritables « sites biologiques » qui devraient être protégés avec la même vigilance que nos monuments historiques les plus précieux.

Cette remarque étant faite, et sous réserve des amendements qui ont été déposés au cours de la présente séance, votre commission de la production et des échanges vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauret.

**M. Robert Hauret.** Tout d'abord, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée cette proposition de loi en instance depuis déjà quelques mois.

Un des grands problèmes posés par le développement économique est celui des nuisances. L'affaire du *Torrey Canyon*, dont le Conseil de l'Europe s'était saisi à ma demande, à l'époque, a contribué à éveiller l'attention de l'opinion publique, à cause de son caractère exceptionnel et de ses multiples implications.

Mais ce serait une grave erreur, lourde de conséquences pour l'avenir, que de se préoccuper seulement des nuisances de ce genre, qui sont exceptionnelles, fort heureusement pour nous.

Bien plus important est le problème des multiples nuisances qui mettent en cause à la fois les conditions de vie et les conditions de travail d'une région qui se scindait, sans cela, développée harmonieusement.

En ce qui concerne les conditions de vie, il existe bien une loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, mais cette loi remonte à 1917 et elle est loin d'être adaptée à la vie moderne. De nombreux types de nuisances sont, en effet, apparus depuis 1917 et il est donc nécessaire de refondre les textes en vigueur.

La pollution des eaux, l'émission des fumées bien connues dans les villes, pour ne citer que ces deux cas, risquent d'avoir de très graves conséquences, tant dans les villes que dans les campagnes.

Mais il faut aussi prendre en considération les nuisances apportées aux conditions de travail. A cet égard, la production viticole mérite une attention toute particulière. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une production très sensible due à la conjonction souvent miraculeuse du sol, d'un microclimat et d'une expérience humaine fort ancienne.

Déjà, par la loi du 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale avait donné une définition particulièrement complète de l'appellation d'origine. L'Assemblée avait voté à cette époque un texte ainsi rédigé :

« Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

C'est à cette heureuse conjonction que le colonel de l'armée napoléonienne auquel avait fait allusion Stendhal rendait hommage à sa manière en faisant présenter les armes à son régiment lorsque celui-ci passait devant certaines vignes de la région des Côtes-de-Nuits en Bourgogne. (*Très bien ! très bien !*)

Est-il besoin de rappeler l'importance des vignobles d'appellation contrôlée dans l'économie française ? Cette importance est, bien sûr, régionale, mais elle est aussi nationale et au moment où se précisent à Bruxelles les règlements communautaires sur la vigne et le vin, il est bon que l'Assemblée nationale affirme, elle aussi, son désir de protéger les aires d'appellation en ajoutant une garantie d'exigence de qualité.

Un pays comme le nôtre, qui a la chance d'avoir une réputation de grand pays viticole, a un double intérêt économique et social à protéger et à développer harmonieusement les productions d'appellation d'origine.

D'abord ces productions sont l'unique facteur de valorisation du sol. On ne voit pas en effet quelle autre plante que la vigne pourrait végéter sur les grèves de Bordeaux, les galets roulés de Châteauneuf-du-Pape, la craie de Champagne ou de Cognac.

Non seulement la vigne permet de mettre en valeur des terres où des forêts même ne pourraient pas être exploitées, mais encore elle permet à des familles de vivre quelquefois convenablement d'un métier délicat auquel elles sont très attachées et sur des surfaces bien plus restreintes que celles qui seraient nécessaires pour la culture de céréales ou de fourrages.

Nous souhaitons tous ardemment, dans cette Assemblée, l'industrialisation de nos provinces ; mais notre territoire national est très vaste, notre sous-sol est très varié, très riche, et la restriction que vous apporterez sans doute tout à l'heure ne causera pratiquement aucune gêne au développement harmonieux de l'industrie.

Dans ces conditions, il ne saurait être question de laisser s'implanter n'importe où et n'importe comment quelque activité industrielle que ce soit dans une zone de production de vins d'appellation d'origine contrôlée.

M. le président de la commission de la production a insisté dans le rapport sur la nécessité et l'urgence des mesures proposées.

En conclusion, mes chers collègues, je vous recommande avec lui de définir rapidement dans notre pays de véritables « sites biologiques » protégés — comme l'avait du reste réclamé M. Cointat en commission — avant que les dégâts ne soient trop importants. Il ne faudrait pas pour autant, en attendant ces analyses et ces définitions, laisser se créer des situations irréversibles. Nous ne voulons pas d'une loi de circonstance. Nous voulons éviter de grands ennuis pour l'avenir.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. La proposition de loi en discussion a pour objet de protéger les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. Elle intéresse donc de toute évidence les viticulteurs du département de la Gironde.

Les vins, et plus précisément les vins de qualité, sont une richesse nationale que nous avons le devoir de défendre et même de développer. Ce sont, sur un plan affectif, de véritables ambassadeurs de la civilisation française et tous nos efforts doivent tendre à augmenter leur rayonnement.

C'est pourquoi je me suis élevé dès mon entrée au Parlement, avec tous mes amis et notamment M. Raoul Bayou, contre tout ce qui peut nuire à cette expansion, en particulier contre une fiscalité abusive que tout le monde reconnaît, mais que certains acceptent, je ne sais trop pourquoi. Tant il est vrai qu'entre dire et faire il y a place pour la sincérité et l'efficacité.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Philippe Madrelle. La proposition de loi que nous étudions en ce moment s'efforce de protéger les producteurs de vins de qualité. Elle répond donc à notre préoccupation essentielle et permanente, ce qui n'exclut pas que nous nous soucions d'encourager également une décentralisation industrielle rationnelle.

L'application de la loi devrait être étendue aux vins délimités de qualité supérieure ainsi qu'aux vins de consommation courante qui atteignent, grâce aux efforts des viticulteurs, une qualité de plus en plus élevée.

Cette nouvelle étape ne sera possible que si le texte proposé aujourd'hui est accepté. Notre souhait est donc que le Gouvernement l'accepte tel qu'il est présenté. Le vin, richesse naturelle et spirituelle de notre pays, doit continuer à faire vivre et même prospérer tous ceux, et ils sont heureusement légion, qui lui font confiance chez nous et dans le monde entier. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai très peu de choses à dire après le rapport de M. Grusenmeyer présenté par M. le président de la commission et les explications que vient de donner M. Hauret ainsi que, pour partie, M. Madrelle.

En acceptant cette proposition de loi, le Gouvernement manifeste son désir de mieux protéger les aires d'appellation contrôlée. Je félicite M. Madrelle d'être intervenu avec talent pour la première fois dans cette Assemblée à la place de notre regretté collègue René Cassagne, qui était un ami personnel. Mais j'ai le sentiment que M. Madrelle enfonce des portes ouvertes, car la défense des appellations contrôlées est une préoccupation constante du Gouvernement qui assure cette défense dans le cadre national, bien sûr, en appliquant la législation sur cette matière, mais également — et M. Madrelle semble l'ignorer — au niveau européen, à Bruxelles où, hier encore, au nom du Gouvernement français, j'ai tenté d'obtenir que soit définie enfin une politique viticole européenne. En effet, c'est à ce niveau que me paraissent se trouver les vraies solutions du problème de la viticulture.

À Bruxelles, j'ai rappelé au nom de la France qu'au niveau européen il était nécessaire d'ajuster l'offre à la demande, ainsi que de contrôler le développement des plantations, si l'on voulait instaurer une libre circulation du vin. La limitation des plantations et une harmonisation des pratiques œnologiques sont à cet égard indispensables.

Enfin, une des demandes essentielles du Gouvernement français portait sur la mise en œuvre d'une politique de qualité et, au-delà de la définition générale européenne des V. Q. P. R. D. — c'est-à-dire des vins de qualité produits dans des régions déterminées — sur la défense par un texte des appellations d'origine contrôlée qui sont définies à la fois par une nature spécifique de terroir, une méthode de culture et une tradition de nos viticulteurs français.

Le Gouvernement est donc favorable à cette proposition de loi qui tend à la protection des aires d'appellation.

Je supplée, dans ce débat, mon collègue le ministre de l'industrie, mais ma présence à ce banc justifie déjà la consultation obligatoire du ministère de l'agriculture qui est prévue dans le texte.

Sans doute, M. le ministre de l'industrie vous expliquerait que, peut-être les dispositions qui vous sont présentées n'étaient pas absolument nécessaires, l'arsenal législatif existant lui paraissant suffisant ; mais à mon sens elles constituent un complément indispensable de notre législation en la matière.

Sous réserve des amendements que le Gouvernement présentera, je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte de cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Il est inséré dans la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes un article 6 ainsi rédigé :

« Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation de l'institut national des appellations d'origine.

« Le ministre de l'agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune voisine d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 6 de la loi du 19 décembre 1917, après les mots : « après consultation », à insérer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le texte de l'article prévoit la consultation de l'institut national des appellations d'origine, ce qui me paraît une bonne formule puisqu'il s'agit des vins à appellation contrôlée.

Mais il convient d'ajouter les mots « le cas échéant » aux mots « après consultation », afin que celle-ci n'ait lieu que si elle est nécessaire.

Tel est l'objet de cet amendement qui, je le souligne, n'alourdira pas le texte de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hauret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Robert Hauret.** Monsieur le ministre, nous ne souhaitons pas alourdir les procédures administratives, mais nous voudrions que l'adjonction que vous proposez ne soit pas un moyen pour l'administration de passer outre à une disposition législative.

La signification des mots « le cas échéant » doit donc être bien claire entre nous. Nous admettons parfaitement que l'institut national des appellations d'origine ne soit pas consulté quand il s'agit, par exemple, de la construction d'un garage peu important, mais il est évident que l'avis de cet institut doit être sollicité quand il est question d'implanter une raffinerie, ou tout autre établissement de grande envergure.

L'I. N. A. O. ne se réunit que tous les trois mois. Par conséquent, là encore, une question de délais se pose. Mais bien entendu l'avis de cet organisme est donné pour des établissements qui ont une certaine importance. Est-ce bien là, monsieur le ministre, le sens de votre amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. Hauret a excellemment défini l'intention du Gouvernement. Si nous proposons d'ajouter les mots : « le cas échéant », c'est parce qu'il n'est vraiment pas utile de réunir le comité directeur de l'I. N. A. O. chaque fois qu'il est édifié une construction de peu d'importance, une petite baraque, dans un coin de jardin, une cabane à lapins.

En revanche, pour les cas importants il est tout à fait nécessaire de consulter cet organisme. C'est bien dans cet esprit que nous avons proposé cet amendement.

Je précise cependant que c'est le ministre de l'agriculture qui jugera de l'opportunité de consulter l'I. N. A. O. et vous pouvez lui faire confiance pour défendre les appellations d'origine contrôlée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le nouvel article 6 de la loi du 19 décembre 1917, à remplacer le mot : « voisine », par le mot : « limitrophe ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le terme « voisine » est vaste. On peut être voisins à plusieurs dizaines de kilomètres de distance.

Le mot « limitrophe » me paraît juridiquement plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** La commission aurait certainement souhaité de plus amples explications. Mais puisqu'elle n'a pas eu à connaître de cet amendement, je n'ai pas d'avis à donner en son nom.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Hauret, Cointat, Jarrot, Borocco, Charié, Lacagne, Lecat, Perrot, Robert Poujade, Trémeau, Ducray, Buffet ont présenté un amendement n° 3 dont le Gouvernement accepte la discussion et qui tend, à l'article unique, à compléter le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917 par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis. A l'expiration de ce délai l'accord du ministre de l'agriculture est réputé acquis. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 4, dont le Gouvernement accepte la discussion, présenté par MM. Leroy-Beaulieu et Bayou, qui tend, à l'amendement n° 3 dans le texte proposé pour compléter l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917, à supprimer les mots :

« A l'expiration de ce délai l'accord du ministre de l'agriculture est réputé acquis ».

La parole est à M. Hauret, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Robert Hauret.** Monsieur le président, vous avez déjà appelé un sous-amendement de MM. Leroy-Beaulieu et Bayou et je viens d'en rédiger un autre qui tend à porter à trois mois le délai de deux mois prévu à l'amendement n° 3.

Les signataires de ces amendement et sous-amendements ont tenu à ce que le ministre de l'agriculture dispose d'un certain temps pour donner son avis. Le délai de deux mois qui avait été arrêté après une première réflexion nous paraît un peu court. Bien que l'administration française soit très rapide, il n'est pas inutile de lui donner un mois de grâce supplémentaire si les services en sont d'accord. Bien entendu, à l'expiration des trois mois le ministère de l'agriculture devra avoir donné son avis.

**M. le président.** M. Hauret vient de me faire parvenir le texte de son sous-amendement, qui prend le n° 5, à son propre amendement et qui tend à substituer aux mots « un délai de deux mois », les mots : « un délai de trois mois ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et les sous-amendements n° 4 et n° 5 ?

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** La commission n'en a pas été saisie, mais elle serait certainement favorable au remplacement du délai de deux mois par celui de trois mois. Quant à la suppression du membre de phrase qui fait l'objet du sous-amendement n° 4, ce n'est pas une arme, mais c'est un propos à double tranchant sur lequel la commission n'a pas d'avis à donner puisqu'elle n'a pas été saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** En ce qui concerne la substitution du délai de deux mois par celui de trois mois je n'ai pas d'objection à faire. J'espère qu'il me faudra réfléchir moins de trois mois pour donner mon accord, mais ce texte ne me gêne pas.

En revanche, le sous-amendement n° 4 pose un problème auquel il faut bien réfléchir. Le texte original mentionne que le ministère de l'agriculture doit disposer d'un délai de trois mois pour donner son avis. « Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi, par le préfet, du dossier auquel est joint son avis ». Le texte de l'amendement ajoute : « A l'expiration de ce délai, l'accord du ministre de l'agriculture est réputé acquis ».

Or c'est ce dernier membre de phrase que veulent supprimer les auteurs du sous-amendement.

Cette suppression créerait une ambiguïté. Elle signifierait en effet que si le ministre de l'agriculture ne répond jamais, aucune solution ne pourra être apportée.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Si !

**M. le ministre de l'agriculture.** Non ! Si le ministre de l'agriculture ne répond pas, il n'y a pas d'accord puisqu'il ne l'a pas manifesté. Autrement dit, le délai de trois mois est éternel, même dans l'esprit ou l'entend M. Hauret.

Le ministre de l'agriculture doit disposer d'un délai pour donner son accord ou manifester son désaccord, et s'il ne répond pas, l'accord est réputé acquis. Cela me paraît être une simplification de procédure. Autrement, on peut rester dans une situation confuse pendant des années.

Cela dit, je n'ai pas l'intention de danser la danse du scalp devant l'Assemblée nationale sur ce point. Mais il faut que les choses soient très claires.

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Monsieur le ministre, nous ne voudrions pas vous voir faire la danse du scalp ! Mais nous estimons que notre sous-amendement n'est pas inutile.

De toute façon, le ministre de l'agriculture disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce que nous ne voulons pas, c'est que si, pour un motif quelconque, vous n'avez pas eu le temps de donner votre avis, votre accord soit réputé acquis à l'expiration du délai, car certains représentants de l'industrie pourraient en tirer prétexte pour implanter leurs usines à leur guise.

Je maintiens donc mon sous-amendement. Le ministre disposera de trois mois pour donner son avis, mais il devra le donner.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mieux vaut changer de ministre de l'agriculture !

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Certainement pas !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n° 4 et 5.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote sur l'article unique.

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera la proposition de loi tendant à protéger les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée.

Il le fera parce qu'il est soucieux de défendre à la fois la qualité des vins et les petits et moyens viticulteurs menacés d'expropriation par les grosses sociétés financières.

Cette loi, d'ailleurs, devrait comme le demandait mon ami Madrelle, être étendue aux vins de qualité supérieure et aux vins de consommation courante.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de préciser en outre que défendre la qualité des vins français, et plus spécialement des vins naturels, fruits du terroir et du soleil, c'est aussi s'opposer vigoureusement à l'importation de vins d'Afrique du Nord, et spécialement d'Algérie.

Les Français qui ont eu l'occasion de boire les vins africains à l'état pur n'en veulent plus, à telle enseigne que, depuis septembre 1968, sur un contingent d'importations autorisé par le Gouvernement de 1.200.000 hectolitres, 800.000 hectolitres seulement ont trouvé preneurs.

Contrairement à une opinion ancienne, maintes fois rabâchée depuis l'indépendance de l'Algérie, ce ne sont pas les vins de ce pays qui sont les vins médécins ; au contraire, ce sont eux qui ont besoin d'un coupage avec les vins français pour devenir buvables. C'est ce que déclarait déjà la proposition de loi Ponsellé-Bayou-Senès sur l'interdiction des coupages entre les vins français et les vins étrangers, proposition reprise par le Gouvernement dans une ordonnance de 1967.

Le fait que le contingent de vins algériens dont je viens de parler n'ait pas été totalement absorbé découle peut-être aussi d'une considération complémentaire.

La qualité des vins algériens, qui ne subissent aucun contrôle sérieux ni dans leur vinification ni dans leurs mouvements intérieurs, est si douteuse que les importateurs français ne trouvent pas suffisamment de bons produits pour utiliser au maximum les possibilités que leur accorde le Gouvernement français.

Nous ne comprenons donc pas que, violant le principe de complémentarité quantitative solennellement admis par M. Edgar Faure, on songe à augmenter ce contingent, à moins que l'on ne soit d'ores et déjà décidé à étendre d'une façon abusive la possibilité de coupage, au nom d'une complémentarité qualitative dont on ne sait plus dans quel sens elle s'exerce.

Chacun sait, en outre, que sont en cours des négociations avec l'Algérie, qui menace les sociétés pétrolières françaises de leur retirer certains avantages.

Il ne faudrait pas qu'une fois encore, et comme nous l'avons maintes fois dénoncé dans le passé, les viticulteurs français — et eux seuls — fassent les frais d'une opération qui n'a rien à voir avec la défense de la qualité de nos vins ni avec l'intérêt bien compris de notre viticulture.

J'ajoute, pour demeurer dans le cadre de cette proposition de loi, que défendre la qualité, c'est aussi, pour le Gouvernement, s'engager à la payer à sa juste valeur.

La reconversion du vignoble français en cépages donnant des produits meilleurs est très avancée depuis plusieurs années. Elle ne sera poursuivie et menée à son terme que si, contrairement aux dernières décisions regrettables prises par le Gouvernement, les viticulteurs ont l'assurance que les vins qu'ils récoltent les paieront des efforts qu'ils ont consentis pour l'obtention d'une qualité toujours plus grande.

La préparation rationnelle et réaliste au marché commun viticole, la volonté de ne pas nous laisser dépasser par nos partenaires, le souci de conquérir de nouveaux débouchés en Europe sont des raisons supplémentaires pour le pouvoir de protéger notre viticulture, de lui donner les armes nécessaires au lieu de la vouer, par de mauvaises lois ou par des maladresses, à une anémie pernicieuse et à un désespoir générateur de troubles sociaux dont le Gouvernement porterait, le cas échéant, toute la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le ministre, cette proposition de loi tend à protéger les vins d'appellation d'origine contrôlée, et nous nous en réjouissons.

Mais puisque M. le ministre de l'agriculture a quelque peu élargi le débat en évoquant les efforts qu'il a déployés à Bruxelles — avec succès j'espère — pour soutenir la qualité du vin et parvenir à un règlement équitable, j'observerai que le vin est menacé non seulement par certains établissements classés, mais également par certaines campagnes, par certaines décisions gouvernementales, notamment par celle qui, vendredi dernier, a fixé le prix indicatif du vin à 6 francs 45 le degré hectolitre en limitant le prix plafond à 6 francs 60.

Je vous assure, monsieur le ministre, que le Gouvernement aurait mieux fait de s'inspirer des précautions qui font l'objet du présent texte, car sa décision est injuste tout en étant politique.

Elle est injuste parce que — c'est un lieu commun de le rappeler — elle ne respecte pas la loi d'orientation agricole et ne met pas le vin à la parité des prix retenus pour certains produits agricoles.

Le Gouvernement fait état du pourcentage d'augmentation qu'il a décidé, mais ce pourcentage d'augmentation doit être apprécié non seulement au regard d'une année, mais en comparant l'évolution du prix sur plusieurs années. A cet égard, malheureusement, le prix du vin est en retard.

C'est une décision politique également, dont vous n'êtes responsable que parce que vous êtes ministre de l'agriculture en exercice et, de ce fait, solidaire du Gouvernement. Mais je vous connais assez pour savoir que vous ne fuirez pas vos responsabilités.

Je suis d'autant plus à l'aise pour vous faire cette observation que je sais les efforts que vous avez déployés, en France et à Bruxelles, pour défendre la qualité du vin et maintenir un prix décent.

Il n'empêche que la décision du Gouvernement constitue une erreur politique.

Le Midi était calme. Les associations viticoles ont certes protesté contre la majoration du taux de la T. V. A., mais c'était une mesure d'ordre général, qui frappait la viticulture comme les autres productions et comme les services.

Mais, s'agissant du prix du vin, les associations viticoles en avaient fait une revendication majeure. Non seulement elles n'ont pas été entendues mais, survenant après une série de déclarations pour le moins inopportunes, la décision du Gouvernement a été accueillie avec colère et a compromis la confiance des viticulteurs.

Cette confiance, comment la rétablir ? Vous pourriez, bien sûr, revenir sur cette décision et modifier le prix indicatif du vin, mais je n'y compte guère.

Il serait sans doute plus facile de relever le plafond d'intervention en le portant par exemple à sept francs.

Vous pouvez également rétablir la confiance en ne compromettant pas l'évolution du marché et en vous opposant de toutes vos forces — je sais que vous en êtes capable — au chantage des autorités algériennes.

Vous pouvez également rétablir la confiance en ne modifiant pas les règles du coupage que votre prédécesseur avait établies et que vous avez confirmées.

Vous pouvez aussi envisager une réduction des droits de circulation, ce qui vous permettrait — c'est d'actualité — de vous aligner sur nos partenaires européens.

Le rétablissement de la confiance, monsieur le ministre, est à ce prix. La viticulture et le Gouvernement en ont bien besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Je tiens d'abord à vous rendre hommage, monsieur le ministre, pour le soutien que vous apportez à la viticulture.

Toutefois, les décisions prises par le Gouvernement ne nous satisfont pas entièrement.

J'ai appris aujourd'hui que les négociations franco-algériennes étaient interrompues. Aussi, je me permets de vous lancer un nouvel appel pour que les importations de vins du Maghreb

s'effectuent dans le cadre d'une stricte complémentarité quantitative. Mais là doit intervenir, de manière très rigoureuse, la fixation du stock à la propriété au 31 août prochain.

A la fin de la campagne 1967-1968, ce stock était de 21.350.000 hectolitres, alors que le Gouvernement aurait souhaité qu'il fût au maximum de 20 millions d'hectolitres, chiffre déjà supérieur de 4 millions d'hectolitres au « stock-outil » normal et laissant donc sur le marché 4 millions d'hectolitres « flottants ».

De telles quantités nécessitent le recours au blocage des vins français, blocage psychologiquement mal supporté puisque les viticulteurs se rendent compte qu'il est effectué pour permettre la commercialisation des vins du Maghreb et qu'ainsi on accorde une priorité de commercialisation aux vins étrangers.

Il convient donc de réduire au maximum ces quantités « flottantes » par la détermination d'un stock de fin de campagne de 19 millions d'hectolitres.

D'autre part, monsieur le ministre, il faut noter que les importations de vins algériens ne sont grevées que du huitième du tarif extérieur commun, lequel comprend neuf unités de compte, soit 45 francs environ. Ce tarif préférentiel permet donc à l'Algérie de vendre ses vins à la France à un prix très supérieur à leur prix de revient, mais aussi d'opérer une pérennité avec le solde de ses disponibilités et d'exporter celles-ci à très bas prix sur les marchés étrangers qui, autrefois, étaient les clients habituels de la France.

La commission de la Communauté économique européenne vient de fixer à un demi-tarif extérieur commun les droits de douane sur les importations allemandes en provenance d'Algérie. Il serait souhaitable que cette mesure soit également adoptée par la France. Elle aurait l'avantage de procurer des ressources fiscales au Trésor, d'éviter de surpayer les vins algériens, d'éviter enfin que les vins algériens ne soient importés en Allemagne, via la France, afin de diminuer leurs charges fiscales. En effet, le huitième de tarif extérieur commun plus le droit intracommunautaire France-Allemagne est inférieur au demi-tarif extérieur commun appliqué aux importations algériennes en Allemagne.

Les sommes ainsi perçues par le Trésor, au titre du tarif extérieur commun majoré, pourraient servir à diminuer le droit de circulation de neuf francs actuellement supporté par les vins, donc à atténuer la charge fiscale récemment créée par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, dans le calcul de la complémentarité quantitative et la détermination des quantités à importer doivent intervenir les produits autres que le vin, c'est-à-dire notamment les jus de raisin et les moûts concentrés puisque ces quantités se substituent à des produits similaires vendus par la viticulture française et utilisés tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, de vous avoir rappelé toutes ces préoccupations. Je tiens en tout cas à rendre hommage à la lutte que vous menez, même si je n'approuve pas les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne le prix du vin et la T. V. A.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** S'agissant de la discussion d'un texte sur les vins d'appellation d'origine contrôlée, voici que nous tombons dans les vins de consommation courante.

Il est des choses que je ne puis laisser dire, alors que la politique constante du Gouvernement — et c'est un hommage que je rends par là à mon prédécesseur — a consisté précisément à soutenir les cours des vins et spécialement ceux du Midi.

Depuis plusieurs années nous assistons à une diminution régulière du stock — 26 millions d'hectolitres en 1964, 21.350.000 hectolitres en 1968 — et à une revalorisation régulière des prix, comme l'indiquent les mercuriales.

Je veux bien me battre et je me bats effectivement sur plusieurs fronts.

Je me bats à Bruxelles, pour défendre la qualité — contrairement à ce que vient de dire M. Bayou — mais aussi la complémentarité quantitative qui doit devenir un mécanisme européen. J'ai proposé un système de protection fondé sur un prix de seuil — je n'entre pas dans les détails techniques — avec des prélèvements aux frontières pour nous protéger des importations venant de l'extérieur.

Je veux bien me battre et je me bats pour défendre la politique du Gouvernement qui entend faire prévaloir la complémentarité, ce qui entraîne les conséquences dont on a parlé.

Comment peut-on prétendre que les viticulteurs du Midi sont désespérés parce qu'il trouvent le prix insuffisant ?

Soyons sérieux, monsieur Bayou : au-delà du verbalisme du Midi — je ne dis pas cela pour vous — n'oublions pas que les prix de campagne sont des prix indicatifs et non pas des prix de marché. Dès que le prix indicatif de 6,05 francs a été arrêté, l'année dernière, les prix de marché, dans le Midi, se sont immédiatement établis à un niveau supérieur. La preuve, c'est qu'à l'heure actuelle, ils se tiennent entre 6,45 francs et 6,50 francs.

**M. Michel Cointat.** On vient de vendre à 6,60 francs dans ma circonscription !

**M. le ministre de l'agriculture.** Vous voyez que le prix que nous avons fixé n'est nullement décourageant et n'empêche pas la conclusion de contrats à des prix supérieurs. Faire passer le prix indicatif de 6,05 francs à 6,45 francs, cela représente une augmentation de 7 p. 100. Reconnaissez, mesdames, messieurs, que dans les circonstances présentes, une majoration de cet ordre traduit de la part du Gouvernement une sollicitude tout à fait particulière que le monde viticole mérite assurément car les événements de mai ont pesé sur lui. Une hausse de 7 p. 100, dans les circonstances actuelles, c'est considérable. Rien n'empêche d'ailleurs les viticulteurs de vendre à un prix supérieur.

Mais alors, quand j'entends dire qu'il faudrait fixer ce prix indicatif à 7 francs, ce qui ferait un prix de marché d'au moins 7,50 francs, je suis bien obligé de demander : qui donc serait acheteur à ce prix ? Est-ce que la consommation ne serait pas, de toute évidence, freinée, le consommateur n'étant pas disposé à payer le vin n'importe quel prix ?

Lorsque le Gouvernement se bat à Bruxelles pour maintenir une politique de qualité et pour organiser les marchés sans les perturber — songez, monsieur Bayou, à ces 70 millions d'hectolitres produits par l'Italie qui, si nous ne prenions pas les précautions nécessaires, poseraient un problème autrement plus important que les quelques millions complémentaires que nous avons importés d'Algérie l'an dernier — et lorsque, dans le même temps, il fixe un prix indicatif sensiblement en hausse, comment peut-il admettre qu'on prétende que cela peut entraîner la révolte et la colère ! Est-ce cela l'objectivité alors que le Gouvernement multiplie ses efforts !

Hier encore j'ai entamé à Bruxelles des négociations où va se jouer le sort de la viticulture française. Le 15 janvier prochain, la commission de la C. E. E. va nous faire des propositions précises. Je ne manquerai pas, en temps voulu, de tenir l'Assemblée, ou sa commission compétente, au courant de la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce secteur. Mais vraiment, quand après tant d'efforts déployés, on entend autant de critiques, cela paraît inacceptable ! (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Raoul Bayou.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non, monsieur Bayou : les explications de votes sont terminées et le débat a déjà très largement débordé le cadre de la proposition de loi actuellement en discussion.

**M. Raoul Bayou.** Je tenais à dire à M. le ministre de l'agriculture qu'on peut être sérieux tout en critiquant quand même le Gouvernement ! Certains arguments sont indignes !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## MODIFICATION DU CODE RURAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 488, 515).

La parole est à M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la politique agricole a été définie par deux lois fondamentales, la loi d'orientation du 5 août 1960 et la loi dite complémentaire du 8 août 1962, auxquelles sont venus s'ajouter, de 1962 à 1966, divers textes touchant plus particulièrement l'enseignement agricole, les groupements agricoles d'exploitation en commun, la forêt privée, l'office national des forêts, l'hydraulique, l'économie contractuelle, les marchés du bétail et de la viande et, à la fin de décembre 1966, la loi sur l'élevage.

Nous sommes donc dotés d'un appareil juridique considérable qui a entraîné une modification profonde de la conception de l'agriculture française.

A l'occasion de ces divers textes législatifs, quatre actions fondamentales se sont développées au cours de ces dernières années et ont connu un grand succès : l'amélioration des structures, avec l'indemnité viagère de départ, les groupements d'exploitation en commun et les S. A. F. E. R. ; l'organisation économique, avec les groupements de producteurs et les comités économiques agricoles.

Ce bilan est remarquable et même si tout n'est pas parfait, même si certains secteurs sont en retard, même si le revenu des agriculteurs n'est encore que les deux tiers du revenu moyen national, il n'en demeure pas moins que les principes de cette politique agricole se sont révélés excellents. D'ailleurs, depuis 1960 elle n'a jamais été contestée par quiconque et même ceux qui n'ont pas voté la loi d'orientation s'en réclament et s'y réfèrent aujourd'hui.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Il convient donc de maintenir ces principes qui sont basés sur un certain nombre d'idées-force : favoriser l'organisation économique, améliorer les structures, promouvoir une politique de la qualité et surtout former les hommes.

Cette nouvelle politique est la conséquence nécessaire d'une évolution extrêmement rapide, je dirai même extraordinairement rapide de l'agriculture et, à cet égard, un bref rappel historique n'est sans doute pas inutile.

Depuis dix ans, nous avons été en présence de deux faits nouveaux.

Le premier est l'explosion, si je puis dire, de l'agriculture, à laquelle nous avons assisté au cours des dernières années. De patrimoniale, d'autarcique, l'agriculture est devenue un « outil économique » susceptible de s'intégrer dans les autres secteurs socio-économiques de la nation.

Pendant plus de soixante ans, l'agriculture française avait vécu chichement mais calmement à l'ombre de frontières solidement gardées. Après le libre échangeisme napoléonien défendu par un grand économiste, Léonce de Lavergne, deux personnalités de l'époque, Pouyer-Quartier, pour l'industrie, et Edouard Lecouteux, pour l'agriculture, avaient imposé un régime protectionniste et avaient fini par convaincre Jules Méline qui pourtant disait : « Je défends le protectionnisme avec ardeur pour l'industrie, mais avec calme pour l'agriculture. »

La « loi du cadenas », en avril 1896, avait consacré cette politique sclérosante.

Pour la petite histoire, qu'il me soit permis de regretter que le Parlement, à l'époque, en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, n'ait pas retenu le système des tarifs mobiles qui avait été préconisé par Jules Méline. Si ce système avait été approuvé, Méline serait un des précurseurs du Marché commun, car ce régime des tarifs mobiles existe aujourd'hui : c'est le système dit des prélèvements.

Etant donné cette situation protectionniste rassurante, les paysans s'étaient réfugiés dans l'immobilisme et, peu à peu, avaient pris l'habitude de tout demander à l'Etat.

Longtemps, la France fut déficitaire en produits agricoles. C'est en 1885 seulement que le gouvernement, du haut de cette tribune, déclara pour la première fois que la France ne craignait plus la disette. Et il fallut attendre la fin de la deuxième guerre mondiale pour que la production s'intensifie grâce à des progrès techniques, à des sélections végétales et animales de plus en plus rapides, et à des pratiques culturales de plus en plus modernisées et mécanisées.

Après une période douloureuse et de ravitaillement difficile, le gouvernement établit son action sur la productivité et sur l'intensification de la production et ce furent les zones témoins, les régions pilotes, les grands aménagements régionaux, les C. E. T. A., les groupements de vulgarisation, etc.

Grâce à cette action et à un effort spectaculaire, la France est devenue « autosuffisante » et aujourd'hui certains secteurs ont tendance à devenir régulièrement excédentaires sans toutefois qu'il y ait lieu d'exagérer ces excédents qui peuvent être corrigés, à mon sens, par une meilleure orientation des productions et qui permettent d'ailleurs à la France de devenir le pays agricole exportateur qu'elle désirait être depuis fort longtemps.

Mais cet épanouissement de la production modifie complètement les conditions du marché. L'écoulement des produits est devenu plus important que les techniques de production. Si produire est bien, vendre est mieux. Du fait de certains excédents, « l'économique » a peu à peu dépassé le « technique ». C'est ce que la nouvelle législation, définie depuis huit ans, a voulu faire en remplaçant une planification par l'amont où l'agronome ou plutôt le technicien était roi, par une planification par l'aval, où l'économiste rural à la première place.

Le deuxième fait nouveau depuis dix ans est l'Europe des Six qui a contribué à effacer le protectionnisme, qui a bouleversé l'ambiance de stagnation et qui a sans aucun doute permis au monde des campagnes de prendre conscience de son importance dans la vie moderne.

Le Marché commun a précipité le mouvement et a été un facteur supplémentaire de l'évolution extraordinairement rapide qui était nécessaire pour faire face à une concurrence plus sévère.

Dès le départ, l'Europe des Six est apparue comme la grande espérance de l'agriculture française. Obstacle initial à la signa-

ture du traité de Rome, l'agriculture est devenue le moteur de l'Europe et grâce à l'unification de ses principaux marchés elle a permis d'avancer de dix-huit mois la date prévue.

Même si, à l'heure actuelle, l'Europe des Six fait naître quelques inquiétudes dans certains secteurs comme l'élevage, la viande ou le lait, elle reste la chance des campagnes françaises, à condition d'adapter les exploitations, de moderniser la production et d'organiser les marchés.

L'Europe est donc aussi la justification de la nouvelle politique agricole telle qu'elle a été définie.

Mais huit ans ont passé et il semble raisonnable de faire le point. Après une période de rodage, il est nécessaire de corriger certaines actions et de tirer les conclusions des imperfections de tout nouveau système. S'il y a eu des progrès certains dans plusieurs secteurs, il y a eu stagnation dans d'autres. En outre, il est souhaitable d'adapter la politique agricole aux circonstances nouvelles.

En effet, la production s'est développée plus vite que prévu ; le Marché commun est en avance d'un an et demi ; les facteurs techniques et économiques évoluent plus vite que les structures. D'où la nécessité, tout en maintenant les grandes orientations qui avaient été précédemment définies, de proposer un texte de loi présidant à cette adaptation de notre agriculture.

On ne peut donc que féliciter le Gouvernement de continuer dans cette voie. Il a déjà commencé cette révision, cette mise à jour, avec l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui intéressait essentiellement l'organisation économique et la politique des structures. Aujourd'hui, avec le texte qui vous est présenté, il poursuit cette action dans le domaine des cumuls, de l'indemnité viagère de départ et de la reprise d'exploitation.

La commission de la production et des échanges a approuvé les principes de cette action. Toutefois, elle a estimé que ce projet de loi n'allait peut-être pas assez loin, même en le limitant au seul domaine des structures, et cela, je le souligne, est confirmé par le fait que le Gouvernement a l'intention — M. le ministre de l'agriculture nous le dira, je pense — de proposer, dès le printemps prochain, un autre texte en ce qui concerne le domaine économique.

Mais au moment où les barrières douanières disparaissent, où la compétitivité devient un facteur essentiel, il est indispensable d'aller vite, d'aborder de face tous les problèmes et d'avoir le courage de dire la vérité. C'est pourquoi votre commission s'est permis d'ajouter quelques idées au projet initial et de les soumettre à votre verdict.

L'analyse du texte même sera très brève, car au moment de l'examen des articles et des amendements, je pourrai donner toutes les explications nécessaires.

Le projet de loi a d'abord pour but de réduire l'apparente contradiction qui existe actuellement entre la stricte réglementation des cumuls et la nécessité de constituer très rapidement des exploitations familiales équilibrées et compétitives.

D'un côté, le Marché commun réclame des exploitations modernes, de type économique à structures suffisamment larges pour être industrialisées. D'un autre côté, dans certaines régions à pression démographique forte et à structures étroites, il convient de tenir compte des hommes et de ne pas recommencer l'erreur des physiocrates du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le projet tend à desserrer le carcan de la loi sur les cumuls, tout en maintenant une progressivité raisonnable pour éviter des déséquilibres et des souffrances humaines.

Dans une deuxième partie, il vise à accélérer le mouvement d'amélioration des structures en limitant le droit de reprise et le droit de renouvellement au bail au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et en développant, en outre, le mécanisme de l'indemnité viagère de départ : abaissement de l'âge d'attribution partout en France, dans certaines conditions ; extension des possibilités d'attribution en cas de reboisement et de mise en valeur non agricole.

Le texte contient encore quelques mesures diverses qui seront examinées au moment de la discussion des articles.

La commission de la production et des échanges a approuvé l'économie générale du projet, mais elle propose de nombreux amendements qui, pour la plupart, touchent aux modalités d'application. Sous ces réserves, elle vous demande d'adopter le projet de loi que nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, lorsque j'ai proposé à mon groupe de commenter en son nom ce projet de deuxième loi complémentaire d'orientation agricole, je ne pouvais penser que cette discussion se placerait au lendemain de votre voyage à Bruxelles. Je changerai donc mes intentions premières.

En effet, nous avons suivi avec émotion la discussion des propositions qui vous ont été présentées, tout au moins ce que

nous en savons, et nous espérons que vous voudrez bien nous donner quelques détails complémentaires à ce sujet, car ceux qui s'intéressent au problème laitier comprennent mal comment de telles dispositions pourraient être supportées par notre pays.

Je tiens à rappeler que le lait est vraiment la production de base des petites exploitations. Ce sont souvent d'ailleurs ces petites exploitations qui le produisent avec le plus de soin et le plus de propreté, et qui obtiennent les meilleurs prix dans les départements où la vente à la qualité est déjà un fait acquis.

**M. le ministre de l'agriculture.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bertrand Denis ?

**M. Bertrand Denis.** Volontiers, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Boulin, ministre de l'agriculture.** Je tiens seulement à préciser de la façon la plus claire, afin qu'il n'y ait pas de confusion, que le Gouvernement français n'admettra pas la baisse du prix indicatif du lait. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie d'autant plus de cette précision, monsieur le ministre, que je savais que vous étiez décidé à nous défendre. Mais je vous apporte le soutien de mes amis dans votre lutte.

Ces propositions m'inquiètent car la poudre de lait pose également des problèmes. Si j'en crois, en effet, les statistiques du ministère de l'agriculture, les stocks, rien qu'en France, doivent avoisiner les 180.000 tonnes. Les entreprises que je connais, et qui stockent de la poudre de lait, se demandent où elles mettront la production des prochains mois.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être particulièrement attentif à ces problèmes. Vous venez de nous dire que vous l'étiez, et je vous en remercie à nouveau.

Je suis de ceux qui ont approuvé les deux premières lois d'orientation auxquelles ceux-là mêmes qui les ont combattues se réfèrent volontiers à l'heure actuelle, ce qui prouve qu'elles n'étaient pas si mauvaises.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous espérons que vous serez sensible aux observations de la commission de la production et des échanges qui a eu moins de temps que lors de l'examen des dispositions précédentes pour discuter et amender le texte qui lui était soumis. Nous aurions aimé vous entendre sur certains points ; mais nous n'en avons pas eu l'occasion puisque vous étiez retenu à Bruxelles. Or la session s'avance et, comme vous, nous voulons aboutir.

Cependant, je dois rappeler à nos collègues que, pour habitués que nous soyons aux textes législatifs, il a fallu que nous posions bien des questions pour comprendre ces textes.

Vous aurez, monsieur le ministre, quelles que soient nos décisions — et je pense que dans l'ensemble elles seront favorables — à prendre des décrets d'application. Ma première requête sera donc de vous demander des textes simples dont ont besoin vos services, mais aussi les agriculteurs auxquels s'adressent ces textes.

Il n'est pas de jour de réception dans ma circonscription où l'on ne me parle deux ou trois fois de l'indemnité viagère de départ, à propos de laquelle la confusion est souvent grande dans les esprits. Pour que vos textes soient pleinement efficaces il faut que ces commentaires que sont les décrets d'application soient simples. Messieurs les directeurs qui n'avez pas le droit de prendre la parole ici, et qui veillerez à cette application, pensez que vos connaissances ne sont pas forcément celles des agriculteurs, orientés vers les problèmes pratiques et non vers la compréhension de textes difficiles.

Je vous demande encore, monsieur le ministre, de convaincre vos collaborateurs de rédiger des textes simples.

Enfin, je voudrais vous demander de prendre des mesures prudentes. Mon ami M. Cointat a proposé un certain nombre d'amendements au projet de loi car nous pensons que celui-ci va un peu loin.

Quand on a vu, dans l'Ouest en particulier, des manifestations contre les cumuls, on se demande si vous n'êtes pas allé primitivement un peu loin. Je sais bien que les esprits ont évolué, et peut-être évolueront-ils encore, mais, de grâce, ne donnez pas l'impression aux petits agriculteurs que vous ne vous occupez pas d'eux alors que, au contraire, vous les défendez. Proposez-nous des textes prudents, et tout à l'heure, quand nous soumettrons des modifications, n'oubliez pas qu'elles ont été inspirées par ce souci de prudence.

Je pense plus particulièrement aux 17 départements où, afin de contrôler les cumuls, toute adjonction était jusqu'à présent soumise à approbation. Dans ces 17 départements, dont le mien, on va passer d'un chiffre nul, tout les cumuls étant soumis à approbation, à des conditions beaucoup plus larges. Puisque vous prévoyez que les chiffres pourront être revus au fur et

à mesure de la modification des habitudes et de l'évolution des esprits, n'allez pas trop loin tout de suite ; agissez prudemment.

Avant de conclure, je rappellerai à mes collègues qui ne représentent pas tous des circonscriptions rurales, que, dans nos régions de l'Ouest, zones de polyculture ou d'élevage, ce sont souvent les petites et les moyennes exploitations qui obtiennent les meilleurs résultats, en valeur absolue, ce qui n'est pas le cas, bien entendu, dans les régions de cultures céréalières.

Oui, monsieur le ministre, les calculs, les sondages, les travaux des comités de gestion et de comptabilité en apportent la preuve.

Alors, puisque nous voulons aider l'agriculture, ne gênons pas ceux qui parviennent aux meilleurs résultats ! Surtout, ne leur donnons pas l'impression que nous entendons aller contre leur intérêt, que nous désirons, au contraire, servir.

Monsieur le ministre, nous allons entamer une longue discussion qui sera parfois difficile. Je suis sûr que vous vous montrerez compréhensif. En tout cas, soyez convaincu du fait qu'en proposant des amendements au texte du Gouvernement, la commission de la production et des échanges a eu le désir profond d'aider à la fois le ministre de l'agriculture et les petites et moyennes exploitations qui font la force de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Gabriel de Poulpique.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref.

Nous avons adopté, il y a quelques années, après une étude approfondie, la loi d'orientation agricole ; nous avons ensuite voté une loi complémentaire. Nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer sur un projet de loi qui apporte des modifications aux textes que nous avons nous-mêmes approuvés.

Je sais que l'évolution est rapide en agriculture. Il faut alors qu'évoluent également les textes qui réglementent la production.

Cependant, le monde agricole est inquiet. Il attend de nous que nous définissions une politique agricole une fois pour toutes.

Certes, la réforme des structures est nécessaire. Mais, dans la région que je représente, où les petites exploitations sont nombreuses, ce ne sont pas les plus grandes qui vivent le mieux.

Une étude, faite par la chambre d'agriculture de mon département, sur l'exode rural entre 1962 et 1967, révèle une fuite de 20 p. 100 en moyenne des travailleurs âgés de quinze à soixante ans. Le chiffre est très important. Or, le canton où les exploitations sont les plus petites n'a subi qu'un exode de 9,5 p. 100 et la région où les exploitations sont les plus vastes a enregistré le plus grand nombre de départs.

Je connais bien les agriculteurs de ma région et j'ai constaté que ceux qui ont les plus graves difficultés financières sont ceux qui dirigent des exploitations de trente à quarante hectares, superficie qui dépasse leurs moyens propres. Ils sont obligés d'avoir beaucoup de personnel, de matériel et aussi de capitaux, et par suite ils doivent payer des annuités très lourdes.

Il faut donc être prudent dans les mesures que nous allons prendre et fixer des normes raisonnables.

Je pense qu'il est nécessaire d'accorder les avantages du crédit agricole aux jeunes agriculteurs qui s'installent à la suite de leurs parents. Très souvent, dans ma région, ces jeunes prennent d'abord une part de l'exploitation, car d'autres enfants restent à la charge des parents. Mais ils n'ont que cette alternative : rester à la terre avec une part seulement de l'exploitation ou s'en aller. Si on ne leur donne pas les moyens de prendre cette part, qui n'est qu'une première tranche puisqu'ils auront plus tard toute l'exploitation, ils partiront définitivement.

Sur ce point précis, un assouplissement s'impose.

Les agriculteurs sont inquiets, ai-je dit au début de cette intervention. Ils entendent dire aujourd'hui que la politique sociale de M. Mansholt tend à agrandir certaines des exploitations pour faire disparaître d'une façon ou d'une autre les plus petites.

Il faut être prudent dans ce domaine aussi, car je vois très bien où l'on veut en venir. On va créer de grosses exploitations, mais ensuite on dira : ce sont des capitalistes qui emploient des ouvriers et on proposera, dans un deuxième temps, de nationaliser ou socialiser ces exploitations.

Ne tombons pas dans ce piège. Les électeurs ne nous ont pas envoyés dans cette Assemblée pour mener une politique socialiste ni une politique favorable aux grosses exploitations. Ils nous ont demandé de défendre l'exploitation familiale, et c'est ce que je veux faire à cette tribune.

Je pense qu'au cours de cette discussion, monsieur le ministre, vous devrez accepter un certain nombre d'amendements tendant à la défense des exploitations familiales, auxquelles nous sommes toujours attachés. Il ne s'agit pas de les faire disparaître, mais de leur donner les moyens de survivre.

Pour cela, il convient d'établir un programme, de connaître les besoins de la France et de l'Europe en produits agricoles et d'orienter alors la production. Car il est anormal d'inciter, par exemple, les agriculteurs à construire des salles de traite coûteuses pour leur affirmer ensuite — alors que, pendant ces années encore, ils devront supporter les annuités de leurs emprunts — qu'il faut « faire du boeuf ».

Il importe de savoir ce que l'on veut. Il ne faut pas aller dans un sens puis dans un autre et changer continuellement de politique.

Voilà ce que je voulais vous dire aujourd'hui, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon.

**M. Maurice Brugnon.** On ne prête qu'aux riches, monsieur le ministre, et on attendait beaucoup d'une nouvelle politique agricole annoncée partout depuis le mois de juillet.

Cette attente est déçue par le projet en discussion, qui nous est présenté sans une trop grande richesse de philosophie. On sait très bien les difficultés que pose l'attente du plan élaboré à Bruxelles, mais tout de même on se rend compte que votre projet ôte une certaine protection aux petites exploitations, tout en apportant une aide plus importante aux grosses sociétés. On imagine vite ce qui pourrait en résulter pour les exploitations familiales dont le maintien nous paraît indispensable.

Et il y a trop de lacunes, que M. le rapporteur vient fort fidèlement de souligner, ne serait-ce que l'absence de règlement du problème des preneurs au regard de l'indemnité viagère de départ.

Sur ce problème, disons tout de suite que, si nous approuvons certaines améliorations apportées par le texte du projet, notre objectif réside dans la généralisation de la possibilité pour tous les exploitants d'obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de 60 ans, comme nous souhaitons d'ailleurs le départ à la retraite à cet âge de tous les travailleurs.

L'exploitant quittant la terre à 60 ans libère une exploitation au profit des jeunes.

En ce qui concerne les dispositions relatives au cumul, au droit de reprise ou au droit de renouvellement, les textes résultant du travail en commission peuvent nous apporter des satisfactions, que le projet initial ne nous donnait pas, sur l'automatisme de l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux preneurs évincés, par exemple.

Nous soutenons, bien entendu, l'idée que la disparition d'une exploitation en tant qu'unité économique indépendante, ne saurait être la condition nécessaire à l'octroi de l'indemnité viagère de départ et que, en tout état de cause, la cession de l'exploitation à un fils ou à un tiers est aussi une manière d'améliorer les structures grâce au rajeunissement de l'exploitation.

Il faut que les agriculteurs soient assurés de pouvoir s'installer et même d'améliorer leurs structures et nous repoussons l'idée que l'octroi de l'indemnité viagère de départ puisse être le fait du ministre de l'agriculture qui n'a besoin ni de cette charge supplémentaire, ni de la suspicion de s'en tenir au fait du prince.

L'indemnité doit être un droit.

Il en sera de même dans la distribution prévue de denrées à titre gratuit à certaines catégories sociales ou à prix réduit à des collectivités. Il sera bon que les pouvoirs publics s'aident de tous les conseils et, en particulier, de ceux des organisations syndicales de la profession dans la mise au point des mesures d'application.

Nous souhaitons que le texte aujourd'hui en discussion, intéressant sur de nombreux points tout en sollicitant notre vigilante attention sur d'autres, ne tienne pas lieu de nouvelle politique agricole, cet oiseau rare dont nous attendons la venue et que les appréhensions éprouvées par les paysans à l'égard des propositions de Bruxelles nous obligent à souhaiter proche, car rien de trop ne sera fait pour lever l'inquiétude du monde paysan. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** Mesdames, messieurs, j'évoquerai en quelques mots l'application des réglementations jusqu'à présent en vigueur en matière de structures et de cumuls.

Le projet de loi en discussion tend à libéraliser un peu ces réglementations. Le mobile est louable, mais je voudrais me référer à certains faits pour demander qu'il soit mis fin à quelques insuffisances regrettables des textes.

Pendant cinq ou six ans, j'ai appartenu à une commission des structures d'abord, puis des cumuls dont les membres se sont efforcés d'appliquer avec cohérence et équité les dispositions de la loi d'orientation et de la loi complémentaire. Mais nous sommes trouvés devant des cas difficiles à régler, pour lesquels certains, très avertis en matière juridique et peut-être aussi très protégés, ont obtenu des dérogations aux règlements.

Les sanctions prévues dans la loi complémentaire, si je ne m'abuse, n'ont jamais été appliquées.

Dans ma région, plusieurs personnes ont passé outre aux règlements et, malgré les sommations de la commission des structures, malgré l'arrêté préfectoral de déchéance d'exploitant, elles ont continué d'exploiter. Depuis plusieurs années, de tribunaux en tribunaux, de tribunal administratif en disposition ministérielle, elles échappent à toute pénalité. Aussi les membres de la commission, les représentants de l'administration et les agriculteurs eux-mêmes doutent-ils, en fin de compte, du sérieux de ces réglementations !

Peut-être suis-je un peu sévère mais je puis, malheureusement, citer des cas précis. M. le ministre et ses prédécesseurs sont avertis de ces problèmes.

Je souhaite donc, sur ce plan, que la réglementation soit libéralisée.

J'ai participé activement aux travaux de la commission de la production et des échanges et je tiens à féliciter M. le rapporteur des amendements et aménagements qui ont été apportés au texte. J'appuierai de mes votes les dispositions qui ont été prévues, mais je demande instamment au Gouvernement que, dans le cadre des décrets d'application, les dispositions pénales prévues contre les contrevenants soient plus explicites et leur exécution soit plus rapide.

Je voulais appeler l'attention sur ce point particulier car il ne suffit pas de réglementer, encore faut-il appliquer les textes pour que les cumuls qui sont connus n'échappent pas à la réglementation. Sinon, nous risquerions, une fois de plus, de perdre notre temps.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, nous suivons avec une certaine satisfaction les principes de votre politique agricole dans la mesure où, d'une part, se trouve aidée la promotion des jeunes agriculteurs — notamment par la généralisation des bourses — d'autre part, encourage le départ des agriculteurs âgés ou invalides par l'amélioration des conditions d'obtention de l'indemnité viagère de départ. A cet égard, nous souhaiterions, bien entendu, comme les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que l'octroi de cette indemnité fût élargi.

Toutefois, l'examen de l'actuel projet de loi appelle certaines réserves en ce qui concerne particulièrement les agriculteurs dont l'âge se situe entre trente-cinq et cinquante-cinq ans.

Pour ceux-ci, toute mutation professionnelle est impossible. Par ailleurs, ils ne peuvent, avant de longues années, bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

Il leur faut donc, quoi qu'il leur en coûte, se maintenir sur des exploitations petites et moyennes telles qu'ils les ont trouvées à leur entrée dans la profession.

Or, à leur égard — je voudrais appeler votre attention sur ce point, monsieur le ministre — la définition d'une surface moyenne d'exploitation constitue une orientation possible.

A l'heure où leurs revenus se dégradent, cette notion d'orientation va les obliger à agrandir leur surface et à fournir un travail supplémentaire qui risque de se traduire par une disparité croissante. La définition de la surface moyenne d'installation conditionne l'application des législations sur les cumuls, sur le F. A. S. A. et sur le crédit agricole.

Ainsi, l'octroi de l'indemnité viagère de départ et des prêts du crédit agricole sera rendu plus difficile du fait du relèvement de la surface moyenne d'installation.

Il semble que les nouvelles superficies minimales d'installation seront comprises dans une fourchette qui variera de 19 à 32 hectares, la moyenne nationale des exploitations étant de 24 hectares.

Malgré tout ce qui peut plaider en faveur d'un relèvement des seuils, il convient de ne pas dérouter les agriculteurs familiaux, habitués à d'autres normes et de ne pas provoquer, dans les départements où la dimension des exploitations est réduite, des difficultés supplémentaires. C'est pourquoi il conviendra de faire en sorte que, dans le plus grand nombre de départements, la nouvelle surface moyenne d'installation se rapproche le plus possible de l'ancienne.

Le paragraphe 3 de l'article 188, relatif au démembrement d'une exploitation déjà inférieure à la surface moyenne d'installation nous avait inquiétés. L'amendement de M. Bertrand Denis, repris par la commission de la production et des échanges, par la référence qu'il fait à la notion d'unité économique, nous rassure quelque peu.

Je voudrais enfin, à propos du droit de reprise exercé contre le preneur âgé de plus de soixante-cinq ans, vous rappeler certaines données de la question. Lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1963, le Parlement, et particulièrement l'Assemblée nationale, avait été hostile à l'ouverture d'un droit spécial et transitoire de reprise.

Favorablement impressionnée par l'octroi automatique de l'indemnité viagère de départ, proposé par un amendement gouvernemental, l'Assemblée finit par accepter cette disposition. Elle n'allait pas manquer d'entraîner deux séries de difficultés.

La première concernait le sort défavorable fait aux preneurs âgés de plus de soixante-cinq ans mais ayant à charge des enfants mineurs. La deuxième avait trait aux preneurs âgés dont l'exploitation était assurée, en fait, par des fils ou des petits-fils majeurs.

Ignorant parfois les possibilités de cession de bail, victimes aussi d'une jurisprudence des tribunaux inférieurs qui n'accordait la cession que pour la période restant à courir, de nombreux fils de preneurs âgés ont été spoliés d'exploitations qu'ils mettaient, en fait, en valeur.

Un amendement de la commission de la production et des échanges tente de clarifier cette situation et de venir au secours des preneurs contre lesquels des décisions de justice ne sont pas encore exécutées.

Il convient, à cet égard, de considérer que le relèvement des échéances se situe dans la ligne du texte, puisqu'il permet la cession au profit d'un jeune, mais, en l'occurrence, de l'agriculteur jeune qui a toujours vécu auprès du preneur âgé.

La question de l'aménagement des structures m'amène à aborder un instant — et ce sera ma conclusion — les négociations de Bruxelles.

Je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, répondre avec beaucoup de fermeté — et je vous en sais gré — à M. Bertrand Denis au sujet du prix du lait. Je vous félicite de votre détermination. J'espère que vous serez aussi déterminé — car je suis inquiet sur ce point — à propos du prix du maïs. J'ai lu, en effet, dans un journal du matin :

« Le mouvement de prix intéressera également les céréales. Ainsi ceux du blé tendre, de l'orge et du seigle baisseraient de 10 p. 100, ceux du maïs, du riz et du blé dur n'étant pas modifiés. »

Vous savez, monsieur le ministre, quelle est l'importance du maïs pour la région que je représente. Veillez à ce que cette région ne connaisse pas de nouvelles difficultés qui inciteraient les agriculteurs à douter de cette construction européenne qu'ils ont pourtant appelée de leurs vœux.

C'est pourquoi je vous demande instamment de faire preuve envers le maïs de la même sollicitude que vous vous êtes engagé à manifester envers les produits laitiers.

**M. le président.** La parole est à M. de Gastines.

**M. Henri de Gastines.** Monsieur le ministre, le projet de loi actuellement en discussion étend à toute la France le bénéfice de l'indemnité viagère de départ allouée à la majeure partie des exploitants agricoles dès l'âge de soixante ans.

Cette disposition, déjà applicable aux zones de rénovation rurale, s'applique depuis quatre jours à trois nouveaux départements, dont le mien, ce dont je vous remercie, monsieur le ministre.

Les conditions nouvelles d'octroi de l'I. D. V. à toute la France apparaissent, à la lecture du projet de loi, plus restrictives que celles qui sont actuellement en vigueur dans les zones de rénovation rurale et dans les départements bénéficiant des mêmes dispositions.

En effet, le nouveau texte prévoit l'obligation de la suppression de l'exploitation et impose un agrément ministériel.

Je voudrais que vous nous donniez l'assurance, monsieur le ministre, que les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité viagère de départ ne seront pas modifiées, pas plus dans nos départements que dans les zones de rénovation rurale.

Car s'il en était ainsi le nouveau régime constituerait pour nous, non pas un progrès, mais un recul.

C'est d'ailleurs sans appréhension que j'attends votre réponse, monsieur le ministre, car l'intérêt et la compréhension que vous avez témoignés récemment à l'égard des problèmes de nos régions, moins favorisées que d'autres, me sont garants de votre volonté de les aider. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Védrières. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Henri Védrières.** Le projet de loi qui nous est présenté peut paraître anodin à côté des propositions de M. Mansholt qui s'étalent dans la presse économique et financière d'aujourd'hui et que plusieurs orateurs ont rappelées avant moi.

Je lis, dans le titre de l'un de ces journaux : « Réduisez en dix ans les surfaces cultivées de l'équivalent de la Belgique pour l'ensemble de l'Europe, n'augmentez aucun prix agricole en 1969 ».

Et les commentaires des déclarations de M. Mansholt sont les suivants : « L'Europe doit décider si elle continuera de fabriquer des excédents agricoles. Impossible, répond M. Mansholt, père de l'Europe verte.

« En dix ans, nous devons réduire nos surfaces cultivables, mettre à la retraite nombre de nos paysans ; dès l'an prochain, refuser toute hausse des prix des produits de la terre.

« C'est l'offensive pour changer les structures de la paysannerie européenne. C'est la mise en application d'un principe : chaque exploitation doit permettre à l'exploitant de vivre sans soutien des prix.

« La France et l'Italie, pays de petites exploitations, sont les plus concernées par cette politique qui, si elle est définie, sera discutée pendant un an à l'intérieur de chaque pays. »

On peut bien ajouter que, dans la France, les régions les plus éloignées de l'Europe, l'Ouest, le Sud-Ouest et le Centre, seront parmi les plus menacées. On est loin naturellement des promesses du Marché commun qui devait apporter un débouché illimité à notre agriculture et assurer des prix rentables à nos exploitants agricoles.

Etant donné que dans le débat budgétaire sur l'agriculture, vous n'avez pas caché, monsieur le ministre, que les premières dispositions que vous alliez nous soumettre seraient une étape en attendant les discussions européennes de 1969 ou du printemps 1970, on peut se demander si la caractéristique politique du texte que vous nous proposez n'est pas le fait que le Gouvernement ne veut pas dire en clair ce qu'il veut faire et s'il ne s'agit pas d'une première étape timide dans la voie qui vous est proposée par M. Mansholt. On comprend que l'inquiétude que j'exprime se soit exprimée aussi avant moi à cette tribune.

C'est l'article 2 du projet de loi gouvernemental qui constitue la clef de voûte de votre projet de loi car il donne, en pratique, les pleins pouvoirs au ministre — il les donnait dans le texte original que vous nous avez présenté — pour fixer la surface d'installation.

Je vois que vous démentez, monsieur le ministre, mais, dans le texte original de votre projet, vous vous réserviez de modifier à chaque instant, par décret, la surface d'installation.

Jusqu'à ce jour, cette superficie était égale au double de la superficie de référence découlant des dispositions des arrêtés ministériels du 15 juillet 1965. N'ayant pu appliquer les normes définies par l'article 7 de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement semble chercher un moyen pour s'attribuer néanmoins le droit de fixer une superficie minimum d'installation supérieure à celle résultant des actuelles superficies de référence.

C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs qui reconnaît « que les nouvelles surfaces minimum d'installation aboutiront souvent à multiplier par trois l'actuel minimum ». Pour ce faire, les commissions départementales auront à prendre pour base une surface moyenne nationale établie à partir de la surface moyenne des exploitations dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation qui déterminera le nombre et la superficie des dites exploitations, et par conséquent, la moyenne nationale puisqu'il n'est fait aucune autre référence.

A partir de cette surface minimum d'installation, si l'on en croit le texte adopté en commission, les commissions départementales auront à fixer les minima des cumuls à quatre fois la surface minimum d'installation. Vous les aviez fixés entre six et dix fois dans votre projet. Mais la commission a supprimé ce plafond maximum si bien que maintenant nous nous trouvons dans une situation où il n'y a pratiquement plus de limitation au cumul.

Je sais bien qu'on a laissé aux commissions départementales la possibilité de fixer un maxima ; mais la loi ne leur en fait pas obligation. Par contre, ce qui est important, c'est la fixation des minima qui vont se trouver relevés. Je vois que M. le rapporteur approuve mon observation. Ce matin, en commission, il nous a expliqué que la moyenne nationale pouvait être évaluée à vingt-quatre hectares.

Je sais aussi qu'à titre provisoire on a limité à 40 p. 100 de la moyenne nationale les surfaces d'installation calculées au plus bas.

Mais s'agit-il de cultures spécialisées ? S'agit-il de polycultures et des régions les plus défavorisées ? De toute façon, ce n'est qu'à titre provisoire avant d'aller plus loin dans le sens du projet Mansholt qui nous inquiète. Ce provisoire risque de ne pas durer longtemps.

Si l'on tient compte du fait que, selon les données provisoires publiées par le ministère de l'agriculture en octobre 1968, sur 1.689.000 exploitations en 1967, 1.208.500 avaient moins de vingt hectares, le texte initial du Gouvernement signifie qu'il considère que 71,5 p. 100 des exploitations existant en 1967 ne satisfont

plus aux nouvelles conditions de superficie minimum. Ces exploitations seraient donc considérées comme ne répondant pas à la notion de superficie minimum viable.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est une interprétation dont je vous laisse la responsabilité !

**M. Henri Védrières.** Monsieur le ministre, je crains qu'il n'en soit ainsi dans la pratique et dans un délai relativement court, même si la surface minimum d'installation est fixée provisoirement plus bas.

On peut même penser, à lire l'exposé des motifs, que la nouvelle superficie minimum d'installation servira de référence pour l'octroi des avantages accordés sur les crédits publics. Si je suis démenti, j'en serais satisfait.

Cela signifie, en résumé, que plus de 70 p. 100 des exploitations actuelles seront condamnées à terme, et toutes les modifications de forme apportées au texte des articles 188-1 et 188-3, concourent à créer les conditions légales de la réalisation de cette politique.

Ajoutons que le texte du Gouvernement lui donne le moyen de reviser — que j'ai déjà dit tout à l'heure — les surfaces minimum d'installation.

L'article 5, qui modifie l'article 845-1 du code rural, maintient et aggrave les discriminations de la loi du 30 décembre 1963 qui permet au bailleur de refuser le renouvellement du bail au fermier âgé, ou, dans d'autres cas, de reprendre l'exploitation d'un fermier lorsque celle-ci n'atteint pas une certaine superficie.

Le texte du Gouvernement aggrave les dispositions antérieures, notamment lorsqu'il autorise le bailleur, dans le 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, à limiter le renouvellement du bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur aura atteint l'âge de la retraite.

Tout en condamnant les discriminations que contient cet article, nous vous avons proposé d'insérer un amendement après l'avant-dernier alinéa de l'article 5 prévoyant que dans les deux cas mentionnés dans cet article — limitation ou suppression de la durée du bail lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite — il soit accordé au preneur un droit de cession automatique à ses descendants qui s'engagent à continuer l'exploitation, car vous n'ignorez pas les difficultés auxquelles se heurte le preneur pour la cession de son bail à ses descendants comme le prévoit l'article 832 du code rural. Instituer cette cession automatique dans les cas que je viens de citer compenserait partiellement les difficultés causées par ce texte aux preneurs.

Dans l'exposé des motifs et dans l'article 8 de votre projet de loi, vous proposez d'étendre à toute la France l'attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, actuellement réservée aux seules zones de rénovation rurale. Mais vous prévoyez aussitôt de limiter cette attribution aux seuls cas où l'exploitation du cédant disparaîtra en tant qu'unité économique indépendante.

Cela signifie que la grande masse des agriculteurs âgés, désireux de céder leur exploitation à leurs descendants, seront privés de l'avantage auquel ils peuvent prétendre actuellement, sous certaines conditions de surface, dans les zones de rénovation rurale. C'est donc à notre avis un pas en arrière important.

Quant à la pré-indemnité viagère de départ à cinquante-cinq ans, vous vous réservez de l'attribuer par voie réglementaire, comme il est indiqué à la page 4 de l'exposé des motifs du projet, mais vous précisez qu'elle n'intéressera surtout que les agriculteurs des villages de montagne. On est loin de vos promesses d'attribuer cette « pré-I. V. D. » dans toutes les zones de rénovation rurale.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi vous autorise à attribuer l'I. V. D. cas par cas. La commission s'est élevée contre cette procédure qui ne retient pas les critères répondant le mieux aux objectifs définis.

Autrement dit, vous pourriez refuser l'I. V. D. à votre discrétion, sans motif, même si les conditions réglementaires sont remplies. Heureusement, la commission a limité les prétentions gouvernementales, mais il s'agit là, à notre avis, d'une conception sur laquelle il convient d'appeler l'attention de l'Assemblée. Sur ce point, nous ne pouvons accepter de vous suivre dans une voie qui conduirait à tous les abus.

C'est pourquoi nous avons proposé de remplacer l'article 8 par un nouveau texte qui prévoirait qu'en dehors des cas visés à l'article 27 de la loi du 8 août 1962, une indemnité viagère de départ, n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, pourrait être accordée à tout agriculteur âgé, propriétaire, exploitant, fermier, métayer cessant d'exploiter.

En effet, on estime à 600.000 le nombre des chefs d'exploitation âgés de plus de soixante ans. Vous voulez à la fois libérer des exploitations, afin d'accroître les structures, et faciliter le rajeunissement de la profession. Dans ce cas, il ne faut pas limiter l'extension de l'I. V. D. et les possibilités de l'obtenir pour les paysans âgés qui veulent céder leur exploitation.

En leur permettant de bénéficier d'une I. V. D. substantielle, vous leur donneriez la possibilité de se retirer et vous libéreriez d'importantes surfaces de terre qui pourraient améliorer les structures des exploitations familiales, si les mesures nécessaires étaient prises à cet effet. En même temps, vous abaisseriez de façon appréciable la moyenne d'âge des chefs d'exploitation agricole. Cette politique correspondrait à une élémentaire justice sociale et changerait l'état de choses que l'on connaît actuellement — et que nous connaissons encore plus demain si votre projet est adopté — de voir l'indemnité viagère de départ attribuée aux plus gros agriculteurs et refusée aux plus petits, qui en ont pourtant le plus besoin.

En bref, le projet qui nous est présenté est lourd d'inconnues et d'inquiétudes, surtout dans les perspectives européennes, dans lesquelles nous sommes bien obligés de le situer. Nous n'entendons pas, pour notre part, nous engager dans cette voie et nous voulons assurer la défense des paysans français contre un projet qui paraît dangereux pour leur grande majorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref puisque j'apprends que le projet fait l'objet d'une quarantaine d'amendements. J'aurai donc tout loisir de m'expliquer, ligne à ligne, sur les intentions du Gouvernement et sur celles qui lui sont prêtées.

Je rappelle d'abord à l'Assemblée nationale que du haut de cette tribune — et je vous prie encore de m'en excuser — pendant deux heures vingt, j'ai exposé la politique agricole que le Gouvernement entendait suivre, d'une façon que j'ai voulue très complète. Je vous demande donc de vous référer à mon discours que vous trouverez au *Journal officiel*.

Cela n'a pas empêché MM. Védrières et Brugnon de soutenir que le Gouvernement n'avait pas de politique agricole. Que leur répondre, sinon que j'ai essayé de la définir pendant deux heures, en laissant, il est vrai, dans l'ombre — je le reconnais — les perspectives européennes puisque la Commission de Bruxelles doit formuler des propositions que nous ne connaissons pour l'instant que par un simple rapport verbal de M. Mansholt ? Le rapport de la Commission ne sera connu officiellement que dans quelques jours ; le Gouvernement français l'étudiera et fera connaître en temps voulu sa position sur l'ensemble des propositions formulées.

J'ai annoncé à l'Assemblée nationale, au moment de l'examen de la loi de finances, que le Gouvernement déposerait certains textes au cours de la session. Je tiens l'engagement pris alors.

Ces textes, que vous connaissez et dont je dirai quelques mots tout à l'heure, ne reflètent que partiellement les efforts que le Gouvernement entend entreprendre puisqu'ils ne contiennent que des dispositions d'ordre législatif. Mais dès qu'ils seront votés le Gouvernement promulguera les textes réglementaires visant le système de la pré-indemnité viagère de départ dans les zones de rénovation rurale, encourageant la conversion de la production laitière en production de viande et facilitant les mutations professionnelles.

Avant la fin de l'année, ou en tout cas dès le début de l'année prochaine, un ensemble de textes cohérent traduira l'effort que le Gouvernement entend faire pour l'agriculture, effort qui sera financé par le fonds d'action rurale dont vous avez déjà voté les crédits en première lecture et que vous adopterez, je l'espère, définitivement ce soir.

Le projet de loi qui vous est soumis, on vient de vous l'indiquer, comporte trois dispositions essentielles.

La première est la modification de la superficie minimum d'installation et du système des cumuls ; la deuxième est l'attribution de l'indemnité viagère de départ à 60 ans, puisque la décision d'accorder une pré-indemnité viagère de départ à 55 ans dans les zones de rénovation rurale dépend du domaine réglementaire ; la troisième, enfin, concerne la distribution de denrées alimentaires aux catégories les plus défavorisées, au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur la totalité des crédits destinés à soutenir l'ensemble de nos productions.

La présentation qu'a faite M. Védrières des dispositions concernant la surface minimum d'installation est tout à fait prodigieuse. Il faut avoir une très grande imagination pour transformer un texte favorable au monde agricole en un « repoussoir » destiné, selon sa propre expression, à « faire partir » 70 p. 100 des agriculteurs.

Le problème est beaucoup plus simple. Les dispositions antérieures prévoyaient une surface de référence et une surface minimum d'installation qui est double de la surface de référence. Ce système a pour caractères à la fois une très grande complexité et une très grande différence selon les régions.

Je vous donnerai deux exemples. La surface minimum d'installation dans les Landes — et je connais bien la partie girondine des Landes, comme le sait M. Commenay — est la même que

dans la région de Pomerol située dans mon arrondissement. Je ferais très volontiers l'échange si j'avais quelque vocation à être propriétaire. (Sourires.)

Il existe d'autres distorsions très importantes. C'est ainsi que, dans certaines régions, on trouve des surfaces minima d'installation très insuffisantes.

Par exemple, dans les Landes — et je me tourne encore une fois vers M. Commenay — dans le pays de Born, la surface minimum d'installation pondérée est de quatre hectares alors que dans les Maures et dans l'Estérel, qui en sont très proches quant à la nature de la végétation, cette surface minimum est de 20,50 hectares. On se demande pourquoi.

C'est peu au regard de certaines surfaces minima d'installations très élevées : en Champagne, elle a été fixée à 48 hectares, dans le Valois, elle atteint même 80 hectares.

Ces distorsions et ces disparités viennent en fait de la complexité des textes.

On pourrait reprocher au Gouvernement de n'avoir pas appliqué l'article 7 de la loi d'orientation agricole qui l'obligeait à définir les surfaces minima d'installation. Mais la difficulté est plus grande qu'il n'y paraît. Nous n'avons pas pu la résoudre. Il nous a semblé alors plus simple de prendre pour référence la surface moyenne nationale des exploitations et de l'affecter d'un coefficient pour chaque région.

Il est vrai que nous modifions certaines dispositions de la législation des cumuls. Il est raisonnable d'interdire le cumul à des gens qui n'ont pas la qualité d'agriculteurs. Sur ce point, nous renforçons — contrairement à ce qui a été dit — les interdictions de cumuls professionnels : en effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, il ne devait normalement plus y avoir d'interdiction et le cumul devenait possible. Nous ne mentionnons plus cette date et nous maintenons le principe de l'interdiction, je le répète, pour des catégories de gens qui n'ont pas la qualité d'agriculteur à titre principal.

En même temps, nous aboutissons à des résultats qui ne sont pas absurdes en revisant ces règles de cumul, compliquées par le système des surfaces d'installation dont je vous ai démontré l'absurdité et la contradiction.

Comme l'a dit avec raison M. Bertrand Denis, il faut simplifier cette réglementation et permettre, dans chaque région, à la commission départementale des structures d'en faire, dans les limites d'une « fourchette », une application nuancée et adaptée à la nature même de la région.

Nous avons prévu un plafond de cumul compris entre six et dix fois la surface minimum d'installation, ce qui est peut-être élevé, réflexion faite.

Nous nous rallierons donc à la proposition de la commission, qui nous permettra d'agir avec plus de souplesse et de progressivité.

Il n'y a là rien de révolutionnaire. Peut-être pourrait-on me le reprocher, car je me demande s'il ne faut pas, par certains côtés, être révolutionnaire en agriculture. Il y a là, me semble-t-il, une évolution favorable et qui va dans le bon sens, car on ne peut pas condamner des agriculteurs à demeurer sur des structures qui, à l'évidence, ne sont plus rentables, non de leur fait, mais par suite d'une évolution générale.

J'ai maintenant deux autres explications à fournir sur l'indemnité viagère de départ.

Ramener à soixante ans — sous certaines conditions — l'âge de la cession d'exploitation nous est apparu très souhaitable. Je m'en suis très longuement expliqué. Nous n'innovons pas en la matière — contrairement à ce qui a été soutenu — en imposant la cession de l'exploitation par vente ou par location, car l'obligation résulte des textes en vigueur, mais nous édictons une réglementation prévoyant que l'exploitation, aux termes du texte, favorise un « aménagement foncier, ou une utilisation des terres à des fins de production forestière, ou dans un but non agricole ».

Pour répondre à l'objection qui a été faite au sujet des secteurs de montagne ou les propriétaires n'ont jamais pu bénéficier effectivement des dispositions antérieures de l'I. V. D.

parce qu'ils ne trouvaient pas preneurs, nous leur ouvrons ce droit à condition, précisément, qu'ils mettent leurs terres à la disposition d'exploitations forestières ou non agricoles.

Mais nous ne pouvons pas laisser l'anarchie s'établir. Il faut donc, là aussi, éviter de reconstituer des exploitations non rentables après les avoir cédées selon les mécanismes traditionnels.

En ce qui concerne l'I. V. D. permettant au fils de succéder à son père, nous ne changeons rien au système actuel; nous n'abaissions pas à soixante ans l'âge à partir duquel elle peut être attribuée. Ce ne serait pas souhaitable. Cette disposition nouvelle ne changerait rien à la structure de l'exploitation. Il n'y a donc aucune raison de permettre au fils de bénéficier de ces dispositions dès soixante ans. Mais encore une fois le système antérieur n'est pas modifié.

Enfin, le dernier point de mon exposé portera sur la distribution gratuite ou à bas prix d'une partie des produits agricoles à des catégories défavorisées.

Nous allons mettre au point un mécanisme qui permettra de leur distribuer, gratuitement ou contre un paiement partiel, du beurre, de la poudre de lait, certains fromages, des fruits de saison.

Dans une période où l'on constate une surproduction et où l'on assiste à la dénaturation de denrées alimentaires, il nous a semblé souhaitable que le Gouvernement permette à ces catégories de Français de manger à leur faim. C'est là une orientation à laquelle l'Assemblée, je pense, sera sensible.

Tels sont les trois volets qui, complétés par les dispositions réglementaires que j'ai énumérées au début de mon exposé, constituent l'amorce de la politique que j'ai définie du haut de cette tribune — nos études se poursuivant dans les secteurs du crédit, de l'aménagement foncier et de l'organisation des marchés — qui me paraissent essentiels dans la perspective européenne et pour lesquels j'espère présenter des textes au Parlement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais fournir sur le projet en discussion, me réservant d'intervenir sur les amendements qui seront déposés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1969 ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 488 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (rapport n° 515 de M. Cointat, rapporteur de la commission de la production des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.